

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne 75 frs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)
	En mois	Un an	En mois	Un an	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs	Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	1.700 frs 3.000 frs	3.000 frs 4.300 frs		
	France ex A.E.F., A.F.N.	1.900 frs 3.200 frs	3.300 frs 5.600 frs		
	Étranger	2.800 frs 4.000 frs	4.300 frs 6.000 frs		
	Prix du numéro Année courante ...	75 frs - Années antérieures ...	100 frs		
	Recommandé : Année courante ...	170 frs - Années antérieures ...	195 frs		
	Avion recom. : Année courante ...	195 frs - Années antérieures ...	220 frs		

Compte postal : 45-26 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1802

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

1973

31 août Décision n° 9204 P.M.-S.E.P.H. portant admission
de stagiaires au centre de perfectionnement
de pêche de M'Banc, département de Daga-
na 1802

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1802

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROTECTION DE LA NATURE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1802

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1803

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1973

27 août Arrêté ministériel n° 9177 M.INT.-D.A.G.T. por-
tant autorisation d'ouverture et d'exploita-
tion d'un magasin de vente de sandwichs.. 180327 août Arrêté ministériel n° 9181 M.INT.-D.A.G.T. por-
tant autorisation d'ouverture et d'exploita-
tion d'un magasin de vente de sandwichs.. 180327 août Arrêté ministériel n° 9182 M.INT.-D.A.G.T. por-
tant autorisation de gérance 180327 août Arrêté ministériel n° 9194 M.INT.-D.A.G.T. por-
tant autorisation d'ouverture et d'exploita-
tion d'un bar-dancing à Sédhion 180331 août Arrêté ministériel n° 9342 M.INT.-D.A.G.T. por-
tant autorisation d'ouverture et d'exploita-
tion d'un bar-restaurant sous le régime de
la grande licence 180331 août Arrêté ministériel n° 9343 M.INT.-D.A.G.T. por-
tant autorisation d'ouverture et d'exploita-
tion du bar-dancing « Le Tabala », sis 95,
rue de Bayeux, à Dakar 180329 août Arrêté ministériel n° 9239 M.INT.-D.A.G.T. por-
tant autorisation d'une association étran-
gère 1803

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1803

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES 1973

20 août Décret n° 73-807 autorisant le Ministre des
Finances et des Affaires économiques à
contracter au nom de la République du
Sénégal un emprunt en dollars, contre-
valeur de 400.000.000 de francs C.F.A. 180528 août Décret n° 73-808 portant organisation du
Ministère des Finances et des Affaires éco-
nomiques 180628 août Décret n° 73-809 fixant les règles d'organisa-
tion et de fonctionnement de la Caisse de
péréquation et de stabilisation des prix .. 1810

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1813

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1973

25 août Décision ministérielle n° 9133 M.E.N.-D.2 por-
tant annulation de la décision n° 4991 du
28 mai 1973 portant suspension de la bourse
attribuée à certaines élèves de l'école nor-
male d'enseignement technique féminin de
Dakar 1814

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1814

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1815

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1973

1^{er} septembre .. Arrêté ministériel n° 9430 M.T.P.O.T.-D.T. por-
tant agrément de sociétés aériennes des
frères 18151^{er} septembre .. Arrêté ministériel n° 9431 M.T.P.O.T.-D.T. por-
tant agrément de sociétés aériennes de
frère 1815

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1816

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1816

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1816

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI 1973

27 août Arrêté ministériel n° 9195 M.F.P.T.E.-D.F.P.-P.-
D.2 fixant la liste des candidats déclarés ad-
mis aux concours direct et emploi réservé
des commis d'administration 1816

1973

- 31 août..... Arrêté ministériel n° 9375 M.F.P.T.E.-D.F.P.-P.-
n.1 complétant l'article 1^{er} de l'arrêté n° 8465
du 10 août 1973 fixant la liste des candidats
autorisés à subir les épreuves des concours
direct et professionnel d'accès dans le corps
des vérificateurs du contrôle économique.. 1817
- 31 août..... Décision ministérielle n° 9346 M.F.P.T.E.-O.F.T.-
A.G.2-D. portant désignation des membres
des commissions de classement des épreuves
des concours d'inspecteur et d'ingénieur des
travaux des postes et télécommunications,
au titre de l'année 1973 1817
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1817

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1828

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 9323 P.M.-S.G.G.-SAGE en date du
31 août 1973 :

Article unique. — M. Barka Diarra, Mle de solde 37762-A,
conseiller des affaires étrangères de 2^e classe, 1^{er} échelon, est
nommé conseiller technique au cabinet du Premier Ministre,
à compter du 2 mai 1973.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE LA PROMOTION HUMAINE

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 9294 S.E.C.-P.M. en date du 31 août
1973 portant admission de stagiaires au centre de perfec-
tionnement de pêche de M'Bane, département de Dagana.

Article premier. — Les candidats des villages du départe-
ment de Podor dont les noms suivent sont admis à effectuer
le stage de perfectionnement, qui se déroulera du 8 mai au
30 juin 1973, au centre de perfectionnement de pêche de
M'Bane, département de Dagana :

MM. Abdoulaye Faye, à Wordé;
Amadou Sarr, à Toufdé-Gandé;
Alassane Kébé, à Toufdé-Gandé;
Oumar Sy, à Thianguaye;
Djiby Gaye, à Thianguaye;
M'Baye Sy, à Thianguaye;
Yérin Gaye, à Dimar;
Amadou Diagne, à Dimar;
Ibrahima N'Diaye, à Ganguel;
Moussa Niang, à Ganguel.

Art. 2. — Les stagiaires sus-nommés à l'article 1^{er} percevront
pendant leur stage, une allocation mensuelle d'entretien de
5.000 francs C.F.A.

La dépense sera imputée au chapitre 512, article 7976 du
budget général.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8982 S.E.P.H. en date du 22 août 1973 :

Article premier. — M. Massamba Sall Dia, agent d'adminis-
tration, indice 1573, chef du service d'administration générale
et de l'équipement (S.A.G.E.), est nommé administrateur de
crédits titulaire pour la gestion 1973-1974. Il s'agit des lignes
budgétaires suivantes :

Chapitres : 551, 552 et 554.

Articles : 7400, 7410, 7420, 7430, 7440, 7820 et 8280.

Art. 2. — M. Ibrahima Sow, Mle de solde 37734-D, instituteur
principal de classe exceptionnelle, chef du bureau d'études et
de planification, est nommé en qualité d'administrateur de cré-
dits suppléant.

Par arrêté ministériel n° 9295 S.E.-C.P.H. en date du 31 août
1973 :

Article premier. — Les inspecteurs de l'animation rurale dont
les noms suivent, sont nommés chefs des services régionaux du
Secrétariat d'Etat à la Promotion humaine, dans les différentes
régions :

MM. Béthio Thioune, Mle de solde 18224-E, inspecteur ordinaire,
1^{er} échelon, Cap-Vert;

Ousmane Samb, Mle de solde 18054-I, inspecteur adjoint
1^{er} échelon, Casamance;

Sadibou Thioye, Mle de solde 35899-E, inspecteur adjoint
4^e échelon, Diourbel;

Amadou Diouf, Mle de solde 17469-M, inspecteur ordinaire
1^{er} échelon, Fleuve;

Germain Dieng, Mle de solde 18756-A, inspecteur ordi-
naire 1^{er} échelon, Sénégal oriental;

Daouda Diallo, Mle de solde 38615-G, inspecteur ordinaire
1^{er} échelon, Sine-Saloum;

Mansour M'Baye, Mle de solde 38588-Z, inspecteur ordi-
naire 1^{er} échelon, Thiès.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 23
juillet 1973.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROTECTION DE LA NATURE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 8991 S.E.P.N. en date du
23 août 1973 :

Article unique. — Les agents forestiers ayant subi et terminé
le stage spécial de formation à l'école de faune de Garoua
(République de Camérout) sont affectés aux postes suivants :

RÉGION DU SÉNÉGAL ORIENTAL

(Avec résidence provisoire à Tambacounda)

Zone d'intérêt cynégétique de la Falémé

MM. Moumar Guèye, Mle de solde 56827-L, ingénieur des tra-
vaux;

Daouda Diédhiou, Mle de solde 53602-J, agent technique.

RÉGION DU FLEUVE

Réserves de faune du Ferlo

MM. N'Diawar Dieng, Mle de solde 58786-B ingénieur des tra-
vaux;

Souleymane Bâ, Mle de solde 53678-I, agent technique.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8892 M.F.A.-CAB.-O.B.L.3 en date du 20 août 1973 :

Article premier. — Les gendarmes Rémy Diop, Mle 1722-S, et Bassirou Diakhité, Mle 2083-S, sont placés en position « hors cadres » à la disposition du Ministre des Affaires étrangères.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat chargé des Forces armées et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8937 M.F.A.-CAB.-O.B.L.-3 en date du 21 août 1973 :

Article unique. — L'arrêté n° 7670 M.F.A.-CAB.-O.B.L.3 du 25 juillet 1973 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

« Chapitre 322, article 2230 :

Administrateur de crédits titulaire : Lieutenant Doudou Diop.
Administrateur de crédits suppléant : Adjudant-chef Moctar Nouhou N'Diaye »,

Lire :

« Chapitre 322, article 2230, bureau de gestion du Building administratif :

Administrateur de crédits titulaire : Lieutenant Taravare.
Administrateur de crédits suppléant : Adjudant-chef Moctar Nouhou N'Diaye ».

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant autorisation d'ouverture de débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 9177 M.INT.-D.A.G.T. en date du 27 août 1973 :

Article premier. — M. Amadou Touré est autorisé à ouvrir et à exploiter un magasin de vente de sandwiches au 9, boulevard Pinet-Laprade à Dakar, sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 9181 M.INT.-D.A.G.T. en date du 27 août 1973 :

Article premier. — M. Assane Méroue est autorisé à ouvrir et à exploiter sous le régime de la petite licence un magasin de vente de sandwiches au numéro 53, avenue Lamine-Guèye, à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 9182 M.INT.-D.A.G.T. en date du 27 août 1973 :

Article premier. — M^{me} Cathérine Santucci, gérante du bar « La Paillotte sis rue Galandou-Diouf, à Dakar, est autorisée à confier la gérance libre de son établissement, pour une durée de 3 mois, à M^{me} Maria Roman, veuve Dimarino.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 9194 M.INT.-D.A.G.T. en date du 27 août 1973 :

Article premier. — M. Yoro Biaye, transporteur à Sédhiou, est autorisé à ouvrir et à exploiter, sous le régime de la grande licence, un bar-dancing dans la commune de Sédhiou, situé sur un terrain limité à l'Est par le fleuve Casamance, à l'Ouest par une ruelle sans nom, au Nord par les ruines des bâtiments de l'ex-F.A.O. et au Sud par un verger de manguiers.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 9342 M.INT.-D.A.G.T. en date du 31 août 1973 :

Article premier. — M^{me} Odette Bancal est autorisée à ouvrir et à exploiter sous le régime de la grande licence un bar-restaurant au n° 51, rue Grammont, à Dakar, sous l'enseigne « Le Cauris ».

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 9343 M.INT.-D.A.G.T. en date du 31 août 1973 :

Article premier. — M. Richard Joel, demeurant 14, rue Alfred-Goux, à Dakar, qui a acquis le fonds de commerce du bar-dancing « Le Tabala », sis 95, rue de Bayeux, à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter ledit établissement sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 9239 M.INT.-D.A.G.T. en date du 29 août 1973 portant autorisation d'une association étrangère.

Article premier. — Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée « Association de Neurologie au Sénégal » ayant son siège à Dakar à la clinique neurologique de Fann.

Art. 2. — Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés par elle au Ministère de l'Intérieur.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8922 M.INT.-D.A.G.T. en date du 21 août 1973 :

Article unique. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Abdoulaye Alpha Bâ, Mle de solde 32537-J, administrateur civil, précédemment adjoint auprès du gouverneur du Sénégal oriental, chargé des affaires administratives et préfet du département de Tambacounda, pour le motif suivant : s'est absenté de son poste sans autorisation préalable et a endommagé un véhicule administratif utilisé pour des besoins personnels.

Par décision ministérielle n° 8867 M.INT.-D.A.G.T. en date du 18 août 1973 :

Article unique. — Un congé annuel de 30 jours, à compter du 1^{er} septembre 1973, est accordé à M. Ibrahima Koné, Mle de solde 40777-K, préfet du département de Thiès, pour en jouir à Saint-Louis.

Par décision ministérielle n° 8868 M.INT.-D.A.G.T. en date du 18 août 1973 :

Article unique. — Un congé annuel de 30 jours, à compter du 1^{er} septembre 1973, est accordé à M. El-Hadji Malick N'Gom, Mle de solde 71698-A, chef d'arrondissement de N'Diédieng (département de Kaolack), pour en jouir à Dakar.

Par décision ministérielle n° 8869 M.INT.-D.A.G.T. en date du 18 août 1973 :

Article unique. — Un congé annuel de 30 jours, à compter du 1^{er} septembre 1973, est accordé à M. Bassirou Kane, Mle de solde 71698-A, sous-préfet de Pambal (département de Tivaouane), pour en jouir au Sénégal.

Par décision ministérielle n° 8870 M.INT.-D.A.G.T. en date du 18 août 1973 :

Article unique. — Un congé annuel de 30 jours, à compter du 1^{er} septembre 1973, est accordé à M. Moustapha M'Backé Seck, Mle de solde 35553-A, chef d'arrondissement de Diakhao (département de Fatick), pour en jouir à Diakhao.

Par décision ministérielle n° 8871 M.INT.-D.A.G.T. en date du 18 août 1973 :

Article unique. — Un congé annuel de 25 jours, déduction faite de 5 jours de permissions dont il a déjà bénéficié, est accordé à M. Momar Talla Dramé, Mle de solde 17516-D, sous-préfet de N'Guékhokh (département de M'Bour), à compter du 1^{er} septembre 1973, pour en jouir à Dakar.

Par décision ministérielle n° 8872 M.INT.-D.A.G.T. en date du 18 août 1973 :

Article unique. — Un congé annuel de 30 jours, à compter du 15 août 1973, est accordé à M. Idrissa Gaye, Mle de solde 10592-A, sous-préfet de Méouane (département de Tivaouane), pour en jouir à Dagana.

Par décision ministérielle n° 8905 M.INT.-D.A.G.T. en date du 21 août 1973 :

Article unique. — Un congé annuel de 30 jours, à compter du 1^{er} octobre 1973, est accordé à M. Cheikh Dione, Mle de solde 17955-A, chef d'arrondissement de Tattaguine (département de Fatick), pour en jouir à Tattaguine.

Par décision ministérielle n° 8906 M.INT.-D.A.G.T. en date du 21 août 1973 :

Article unique. — Un congé annuel de 30 jours, à compter du 1^{er} octobre 1973, est accordé à M. Massamba Sall, Mle de solde 30813-M, chef d'arrondissement de Niakhar (département de Fatick), pour en jouir à Niakhar.

Par décision ministérielle n° 8907 M.INT.-D.A.G.T. en date du 21 août 1973 :

Article unique. — Un congé annuel de 30 jours, à compter du 1^{er} novembre 1973, est accordé à M. Gallo Fall, Mle de solde 10974-G, adjoint au préfet du département de Fatick, pour en jouir à Fatick.

Par décision ministérielle n° 8908 M.INT.-D.A.G.T. en date du 21 août 1973 :

Article unique. — Un congé annuel de 30 jours, à compter du 1^{er} août 1973, est accordé à M. Ababacar Sèye Teuw, Mle de solde 11942-G, adjoint au préfet de M'Bour, pour en jouir à Dagana.

Par décision ministérielle n° 8909 M.INT.-D.A.G.T. en date du 21 août 1973 :

Article unique. — Un congé de 28 jours, déduction faite de 2 jours de permission dont il a déjà bénéficié, à compter du 15 septembre 1973, est accordé à M. Ousmane Diack, Mle de solde 18549-C, sous-préfet de Niakhène (département de Tivaouane), pour en jouir à Thiès.

Par décision ministérielle n° 8910 M.INT.-D.A.G.T. en date du 21 août 1973 :

Article unique. — Un congé annuel de 30 jours, à compter du 1^{er} septembre 1973, est accordé à M. Birame Guèye, Mle de solde 35530-Z, sous-préfet de Thiadiaye (département de M'Bour), pour en jouir à Nioro-du-Rip.

Par décision ministérielle n° 8911 M.INT.-D.A.G.T. en date du 21 août 1973 :

Article unique. — Un congé annuel de 30 jours, à compter du 1^{er} septembre 1973, est accordé à M. Dial Diop, Mle de solde 29966-B, préfet du département de M'Bour, pour en jouir à Dakar.

Par décision ministérielle n° 8912 M.INT.-D.A.G.T. en date du 21 août 1973 :

Article unique. — Un congé annuel de 30 jours, à compter du 1^{er} octobre 1973, est accordé à M. Babacar Diop, Mle de solde 10027-F, préfet du département de Fatick, pour en jouir à Fatick.

Par décision ministérielle n° 8913 M.INT.-D.A.G.T. en date du 21 août 1973 :

Article unique. — Un congé annuel de 30 jours, à compter du 14 août 1973, est accordé à M. Moussa N'Doye, Mle de solde 10066-A, gouverneur de la Région de Thiès, pour en jouir à Thiès.

Par décision ministérielle n° 9175 M.INT.-D.A.G.T. en date du 27 août 1973 :

Article unique. — Un congé annuel de 30 jours, à compter du 29 octobre 1973, est accordé à M. Ibrahima Gaye, Mle de solde 40776-J, préfet du département de Bakel, pour en jouir à Dakar.

Par décision ministérielle n° 9176 M.INT.-D.A.G.T. en date du 27 août 1973 :

Article unique. — Un congé annuel de 30 jours, à compter du 5 septembre 1973, est accordé à M. Sidy Fara Dialo, Mle de solde 18702-B, chef d'arrondissement de Saraya (département de Kédougou), pour en jouir à Linguère.

Par décision ministérielle n° 9184 M.INT.-D.A.G.T. en date du 27 août 1973 :

Article unique. — Un congé annuel de 30 jours, à compter du 10 août 1973, est accordé à M. Poulho M'Bodji, Mle de solde 35585-Z, chef d'arrondissement de Bélé (département de Bakel), pour en jouir à Fatick, chez M'Baguèle N'Diaye, agent d'affaires.

Par décision ministérielle n° 9190 M.ITN.-CAB-S.A.G.E. en date du 27 août 1973 :

Article premier. — Un congé de 35 jours est accordé à M. Cheikh Bâ, Mle de solde 40862-H, boy-cuisinier décisionnaire, en service à la préfecture de Kaolack, pour ses services effectués du 27 décembre 1971 au 31 août 1973.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 2. — L'intéressé sera considéré comme démissionnaire de son emploi, s'il ne reprend pas effectivement son service à l'expiration de son congé.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à la diligence du chef de service (qui dans les meilleurs délais rendra compte au département, de la date effective de cessation de service de l'intéressé).

Par décision ministérielle n° 9192 M.INT.-D.A.G.T. en date du 27 août 1973 :

Article unique. — Un congé annuel de 30 jours, à compter du 20 août 1973, est accordé à M. Abdoul Diallo, Mle de solde 29787-B, chef d'arrondissement de Ololdou (département de Bakel), pour en jouir à Kolda (quartier Sikilo).

Par décision ministérielle n° 9193 M.INT.-D.A.G.T. en date du 27 août 1973 :

Article unique. — Une fraction de congé de 15 jours, à compter du 15 septembre 1973, est accordée à M. Amadou Latyr N'Diaye, Mle de solde 41285, préfet de la 2^e circonscription urbaine de Pikine, pour en jouir à Fatick.

Par décision ministérielle n° 9273 M.INT.-D.A.G.T. en date du 30 août 1973 :

Article unique. — Une fraction de congé de 15 jours, à compter du 15 août 1973, est accordée à M. Oumar Atoumane Kâne, Mle de solde 15981-B, adjoint au préfet de la 3^e circonscription urbaine, pour en jouir à Dakar.

Par décision ministérielle n° 9274 M.INT.-D.A.G.T. en date du 30 août 1973 :

Article unique. — Un congé annuel de 30 jours, à compter du 16 septembre 1973, est accordé à M. Madaga Seck, Mle de solde 10663-D, adjoint au préfet de Bakel, pour en jouir à Rufisque quartier Keury-Souf.

Par décision ministérielle n° 9275 M.INT.-D.A.G.T. en date du 30 août 1973 :

Article unique. — Un congé annuel de 30 jours, à compter du 9 septembre 1973, est accordé à M. Moussa Aba Fall, Mle de solde 35921-F, chef d'arrondissement de Goudiry, (département de Bakel), pour en jouir à Pout.

Par décision ministérielle n° 9286 M.INT.-D.A.G.T. en date du 30 août 1973 :

Article unique. — Une fraction de congé de 15 jours, à compter du 15 août 1973, est accordée à M. Amadou Tidiane Niang, Mle de solde 35243-A, adjoint au préfet de la 2^e circonscription urbaine du Cap-Vert, pour en jouir à Dakar.

Par décision ministérielle n° 9318 M.INT.-D.A.G.T. en date du 31 août 1973 :

Article unique. — Un congé annuel de 30 jours, à compter du 15 septembre 1973, est accordée à M. El Habib Dia, Mle de solde 39437-B, préfet de la 3^e circonscription urbaine du Cap-Vert, pour en jouir à Dakar.

Par décision ministérielle n° 9340 M.INT.-D.A.G.T. en date du 31 août 1973 :

Article unique. — Un congé annuel de 30 jours, à compter du 1^{er} août 1973, est accordé à M. El Hadji Malick Ba, Mle de solde 10003-D, gouverneur de la Région du Sénégal-oriental, pour en jouir à Dakar.

Par décision ministérielle n° 9341 M.INT.-D.A.G.T. en date du 31 août 1973 :

Article unique. — Un congé annuel de 30 jours, à compter du 1^{er} septembre 1973, est accordé à M. Yakham Leye, Mle de solde 39427-G, chef d'arrondissement de Maka (département de Tambacounda), pour en jouir à Dakar.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 73-807 du 20 août 1973

autorisant le Ministre des Finances et des Affaires économiques à contracter au nom de la République du Sénégal un emprunt en dollars, contrevalueur de 400.000.000 de francs C.F.A.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu la loi n° 73-35 du 15 juin 1973 portant loi de finances pour l'année financière 1973-1974;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, modifié par décret n° 70-1380 du 15 décembre 1970;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 73-348 du 11 avril 1973 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Plan et de la Coopération, et du Ministre du Développement industriel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Pour financer le règlement de l'indemnité de cessation d'activité reconnue à la Compagnie Africaine de Produits Alimentaires, le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé à contracter au nom de la République du Sénégal, un emprunt en dollars, contrevalueur de quatre cent millions de francs C.F.A., auprès d'un consortium bancaire, ayant pour chef de file, la Banque internationale pour l'Afrique occidentale et la First National Bank Of Chicago.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 août 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Plan et de la Coopération.

OUSMANE SECK.

Le Ministre du Développement industriel,

LOUIS ALEXANDRENNE.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,

BABACAR BA.

DECRET n° 73-808 du 28 août 1973

portant organisation du Ministère des Finances
et des Affaires économiques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 70-875 du 11 juillet 1970 portant organisation du Ministère des Finances et des Affaires économiques;
Vu le décret n° 70-1216 du 7 novembre 1970 portant création d'une agence judiciaire de l'Etat et fixant ses attributions;
Vu le décret n° 73-348 du 11 avril 1973 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;
La Cour suprême entendue en sa séance du 3 août 1973;
Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre des Finances et des Affaires économiques est responsable de la gestion des finances publiques, et de l'application de la politique économique et financière du Gouvernement.

Il exerce, en liaison avec les Ministères intéressés, les pouvoirs de tutelle financière ou de contrôle de l'Etat sur les collectivités décentralisées, les établissements publics, les sociétés d'économie mixte ainsi que les organismes bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

Art. 2. — Le Ministère des Finances et des Affaires économiques comprend :

- le cabinet;
- la direction générale des finances;
- la direction générale du trésor;
- la direction générale des impôts et des domaines;
- la direction générale des affaires économiques;
- la direction des douanes;
- la direction de la statistique;
- la direction de l'administration générale et de l'équipement;
- la direction du traitement automatique de l'information.

Art. 3. — La direction générale des finances comprend :

- la direction du budget;
- la direction de la dette viagère;
- la direction des investissements;
- le service de la solde;
- le service du logement;
- le service du matériel.

Art. 4. — La direction générale du trésor comprend :

- la direction de la monnaie et du crédit;
- la direction de la comptabilité publique;
- la trésorerie générale;
- l'agence judiciaire de l'Etat.

Art. 5. — La direction des impôts et des domaines comprend :

- la direction des impôts;
- la direction des domaines;
- le service du cadastre;
- les services rattachés à la direction générale.

Art. 6. — La direction générale des affaires économiques comprend :

- la direction du commerce intérieur et des prix;
- la direction du commerce extérieur;
- la direction du contrôle économique;

SECTION I

Direction générale des finances

Art. 7. — Sous l'autorité du directeur général des finances, la direction du budget est chargée :

- de l'élaboration de tous les projets de loi relatifs à la détermination des ressources et des charges de l'Etat, des projets de loi de règlement des comptes définitifs du budget général;
- du contrôle général de l'emploi des crédits budgétaires et de l'exécution des recettes;
- de l'étude préalable de tous les projets d'actes législatifs ou réglementaires et des projets de conventions ayant une incidence sur les finances publiques.

A cet effet, elle prépare les projets de loi de finances, décrets d'avances ou de répartition, décrets ou arrêtés de virement, arrêtés de transfert ou de report. Elle procède à toutes études concernant l'évolution des recettes et des dépenses de l'Etat et, en tant que de besoin, de celles des collectivités et établissements publics.

Elle est saisie de tous projets d'acte individuel de nature à engager les finances de l'Etat.

Elle assure le contrôle de l'emploi des subventions accordées par l'Etat aux établissements publics, étudie en liaison avec le contrôleur des opérations financières et l'agent comptable central des établissements publics, dans le cadre des dispositions statutaires ou réglementaires, en vue de leur approbation, les budgets des établissements publics.

Elle est également chargée de l'étude, avant leur approbation, des budgets et comptes des collectivités, et organismes soumis à la tutelle de l'Etat, ainsi que de l'étude des programmes et comptes d'emploi de la taxe rurale.

Art. 8. — Sous l'autorité du directeur général des finances, la direction de la dette viagère est chargée :

- de l'application de la législation sur le régime général des pensions civiles et militaires de retraites;
- de l'application du code des pensions militaires d'invalidité;
- de la gestion administrative et financière du « fonds national de retraite »;
- de l'application de la législation sur le secours « capital-décès » et sur le remboursement des retenues constituant le pécule des agents contractuels et auxiliaires des administrations de l'Etat;
- de la liquidation et de la mise en règlement des rentes viagères d'accident du travail concédées avant la prise en charge de ces rentes par la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail;
- du contrôle de l'application des dispositions de la convention n° 428 du 22 juin 1962 relative à la gestion par l'institution de prévoyance et de retraites de l'Afrique occidentale du régime de retraites institué par l'Etat du Sénégal pour ses agents non titulaires;
- de la tenue du grand livre de la dette viagère;
- des questions intéressant l'A.G.R.O.M. et la C.C.P. F.A.T.

A ce titre, elle est chargée spécialement :

- de l'expédition de tous les actes nécessaires à la liquidation et à la concession des pensions et des rentes d'invalidité dans les conditions prévues par le régime général des pensions civiles et militaires de retraites;
- de l'émission des titres de paiement des rentes viagères consécutives aux accidents de travail;
- de la liquidation et de l'attribution du secours « capital-décès » et du remboursement du pécule;
- de l'immatriculation, de la tenue et du contrôle des dossiers des fonctionnaires et agents civils et militaires affiliés au régime général des pensions du Sénégal;
- de la gestion des crédits affectés à la dette viagère.

Art. 9. — Sous l'autorité du directeur général des finances, la direction des investissements est chargée :

— dans les conditions fixées par les règlements en vigueur, de l'exécution financière des dépenses d'équipement effectuées pour le compte de l'Etat, quelle que soit leur source de financement;

— de préparer en liaison avec le Ministre chargé du Plan les modalités d'emploi des crédits budgétaires affectés aux dépenses d'équipement et la mobilisation des ressources provenant d'aides étrangères ;

— d'effectuer l'étude préalable de tous les projets de textes législatifs ou réglementaires et des projets de conventions se rapportant à des dépenses d'investissement;

— de préparer en liaison avec le Ministère chargé du Plan et la direction générale du trésor, les négociations relatives aux subventions, dons, emprunts ou prêts tant avec les organismes internationaux, les Etats tiers ou leurs établissements publics qu'avec les organismes privés étrangers, ainsi qu'aux accords financiers avec ces pays ou organismes;

— d'étudier les moyens de la coopération financière avec les collectivités et organismes publics et privés étrangers ou internationaux et suivre toutes les questions concernant ces organismes, en particulier : le Fonds monétaire international. La Banque internationale pour le Reconstitution et le Développement et ses filiales;

— de suivre pour le compte du département, l'instruction des dossiers d'investissement étrangers au Sénégal et d'investissement sénégalais à l'étranger.

SECTION II

Direction générale du trésor

Art. 10. — Sous l'autorité du directeur général du trésor, la direction de la monnaie et du crédit est chargée :

— de préparer et de concevoir l'émission des emprunts de l'Etat et de gérer la dette intérieure et extérieure de l'Etat

— de gérer le portefeuille des participations de l'Etat, de préparer et de suivre l'ensemble des interventions financières de l'Etat sous forme de prêts, d'avances ou d'octroi de garantie;

— de préparer et d'appliquer la réglementation relative à l'exercice de la profession bancaire et des professions s'y rattachant;

— de préparer et d'appliquer la réglementation relative aux organismes d'assurance ;

— d'assurer la mise en œuvre de la tutelle ou du contrôle du Ministère des Finances sur la Banque nationale de Développement du Sénégal, l'Union sénégalaise de Banque pour le Commerce et l'Industrie et la Société nationale d'Assurance et de Garantie.

La direction de la monnaie et du crédit connaît également des questions relatives aux relations monétaires avec l'étranger.

A ce titre :

— elle prépare les instruments et circulaires d'application destinés aux services des douanes et aux intermédiaires agréés;

— elle gère la trésorerie en devises;

— elle assure les relations avec les autorisés monétaires internationales et les autorités monétaires centrales de la Zone franc;

— elle exploite les rapports fournis par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest en vue de l'établissement de la balance commerciale et de la balance des paiements;

— elle suit les affaires contentieuses en matière de change en liaison avec les services des douanes.

Art. 11. — Sous l'autorité du directeur général du trésor, la direction de la comptabilité est chargée :

— de l'élaboration des règles relatives à la gestion comptable des fonds publics et du contrôle de la conformité à ces règles des opérations des comptables publics.

A cet effet, elle prépare les textes portant réglementation de la comptabilité publique, les instructions et circulaires relatives à la réglementation des opérations des services du trésor et du service des agents intermédiaires.

Elle est chargée de l'ouverture ou de la suppression des règles de recettes.

La direction de la comptabilité publique vérifie en fin de gestion l'exactitude des comptes du trésorier général et la conformité de ces comptes avec ceux de l'ordonnateur.

Elle est également chargée de la gestion quotidienne et prévisionnelle de la trésorerie de l'Etat et en liaison avec le contrôleur des opérations financières et l'agent comptable central, de celle des établissements publics.

Art. 12. — Sous l'autorité du directeur général du trésor, le trésorier général est chargé :

— de la gestion comptable des fonds publics;

— de la surveillance, du contrôle et de la vérification sur pièce et sur place des opérations des comptables directs du trésor, des comptables spéciaux, des agents intermédiaires et des régisseurs de recettes et d'avances;

— de l'exécution des opérations financières de l'Etat dont la responsabilité n'a pas été confiée expressément aux comptables des administrations financières ou à des comptables spéciaux;

— de la coordination des activités des préposés du trésor, du contrôle et de la centralisation de leurs opérations ainsi que de celles des comptables des régies financières.

Ces attributions s'exercent sans préjudice de celles conférées à la direction de la comptabilité publique en matière de contrôle des opérations comptables.

Art. 13. — Les attributions de l'agent judiciaire de l'Etat sont celles définies par le décret n° 72-1216 en date du 7 novembre 1972.

SECTION III

Direction générale des impôts et domaines

Art. 14. — La direction générale des impôts et des domaines, placée sous l'autorité d'un directeur général des impôts et domaines, est composée comme suit :

— les services rattachés à la direction générale;

— la direction des impôts;

— la direction des domaines;

— le service du cadastre.

La direction générale des impôts et des domaines est compétente pour tout ce qui concerne :

— les impôts directs, les droits d'enregistrement et du timbre, les impôts indirects et taxes assimilées autres que ceux exigibles à l'importation ou à l'exportation;

— le domaine de l'Etat;

— l'organisation foncière;

— le cadastre;

— les biens vacants ou placés sous séquestre.

Les services rattachés à la direction générale des impôts et des domaines sont :

— le service de la législation et du contentieux;

— le service de l'administration générale et de l'équipement;

— la brigade des vérifications;

— l'inspection centrale générale.

Dans les limites de sa compétence, la direction générale des impôts et des domaines est chargée :

— de la préparation des textes législatifs et réglementaires et des conventions internationales;

— du contentieux des impôts directs, des droits d'enregistrement et du timbre, des impôts indirects et des taxes assimilées;

— de la recherche des omissions et dissimulations de toutes natures;

— de la vérification et du contrôle des services de la direction des impôts, de la direction des domaines, du service du cadastre et des services rattachés.

Art. 15. — Sous l'autorité du directeur général des impôts et des domaines, la direction des impôts est compétente pour tout ce qui concerne les impôts directs, les impôts indirects et taxes assimilées autres que ceux exigibles à l'importation ou à l'exportation.

A ce titre, elle est chargée :

— de l'assiette et de la liquidation des impôts directs;

— de l'assiette, de la liquidation et du recouvrement des impôts indirects et taxes assimilées;

— de l'instruction du contentieux afférent à ces impôts et taxes.

La direction des impôts comprend les services suivants :

Services centraux :

- Service des rôles et statistiques;
- Service des recherches et des recouvrements;
- Service de la retenue à la source;
- Service de la taxe de développement;
- Service de la recette des impôts et taxes indirectes.

Services extérieurs

- Inspections centrales des contributions directes;
- Recettes des taxes indirectes;
- Bureaux des taxes indirectes.

Art. 16. — Sous l'autorité du directeur général des impôts et des domaines, la direction des domaines est compétente pour tout ce qui concerne les droits d'enregistrement et de timbre, le domaine public et privé, l'organisation foncière, la gestion des biens vacants ou placés sous séquestre.

A ce titre, elle est chargée :

— de l'assiette, de la liquidation et du recouvrement des droits d'enregistrement et de timbre;

— de l'instruction du contentieux afférent à ces impôts;

— de la gestion et de l'aliénation du domaine privé de l'Etat;

— du recouvrement des produits du domaine;

— de l'organisation foncière comportant les opérations d'immatriculation, de publication et de conservation des droits fonciers;

— de la gestion des biens vacants ou placés sous séquestre.

La direction des domaines comprend les services suivants :

Services centraux :

- Services de la recette; — Services des domaines.

Services extérieurs :

- Bureaux de l'enregistrement et des domaines.

Art. 17. — Sous l'autorité du directeur général des impôts et des domaines, le service du cadastre est compétent pour tout ce qui concerne l'aménagement foncier et le cadastre.

A ce titre, il est chargé :

— d'établir et de conserver les documents topographiques et cadastraux nécessaires à l'application du régime foncier et à la détermination de l'assiette des divers taxes et impôts fonciers;

— d'établir les instructions techniques;

— d'agréer les géomètres privés.

Le service du cadastre comprend les services suivants :

Au titre des services centraux :

- Un bureau d'études générales;
- Un bureau de contrôle des lotissements;
- Un bureau de gestion et de liaison.

Au titre des services extérieurs :

- Des inspections centrales du cadastre.

Art. 18. — Sous l'autorité du directeur général des affaires économiques, la direction du commerce intérieur et des prix est chargée de l'élaboration de la politique générale des prix et toutes actions tendant à l'organisation de l'assainissement des circuits de distribution.

A ce titre, elle est chargée :

— de proposer une politique générale des prix;

— d'élaborer et de diriger l'application de la réglementation sur les prix et stocks;

— d'étudier et d'assurer l'application des politiques d'amélioration de la productivité et de rationalisation des circuits commerciaux;

— de participer à l'élaboration des règles de l'enseignement commercial et de la formation des commerçants;

— d'étudier et d'assurer l'application des règles de l'encaissement du commerce;

— d'élaborer et d'assurer l'application de la politique de promotion des petites et moyennes entreprises commerciales;

— d'exercer le contrôle des pouvoirs publics sur les sociétés de commerçants à statut coopératif et sur toutes autres personnes bénéficiant du concours financier ou de l'aval de l'Etat dans le cadre de la politique de promotion du commerce;

— d'élaborer et de suivre l'application de la législation et de la réglementation commerciale et notamment de la propriété commerciale.

La direction du commerce intérieur et des prix est également chargée de la tutelle et du contrôle de la gestion de la caisse de péréquation et de stabilisation des prix, ainsi que du secrétariat du comité national des prix.

Elle assure la mise en œuvre de la tutelle du Ministère sur les chambres de commerce, d'industrie et d'artisanat.

Art. 19. — Sous l'autorité du directeur général des affaires économiques, la direction du commerce extérieur collabore avec l'ensemble des Ministères intéressés à la définition et à la mise en œuvre de la politique du commerce extérieur.

Elle assure, en liaison avec le Ministère des Affaires étrangères, la préparation technique et la conduite des négociations commerciales, bilatérales et multilatérales, ainsi que la conclusion, l'exécution et le renouvellement des accords commerciaux.

A cet effet, elle est chargée :

— d'établir les provisions à court et moyen termes concernant les échanges commerciaux;

— d'arrêter et d'interpréter les balances commerciales en collaboration avec les services intéressés;

— de définir les conditions d'importation des produits contingentés et de proposer toutes mesures de protection des productions nationales; à cet effet, elle assure la présidence du comité de protection des industries nationales;

— de mettre en œuvre les procédures de délivrance et d'apurement des licences d'importation et d'exportation;

— de délivrer les certificats d'origine des marchandises exportées;

— d'organiser les manifestations commerciales, foires et expositions, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays dans le but de faire connaître et apprécier l'ensemble des productions nationales et de développer les échanges.

La direction du commerce extérieur assure la mise en œuvre de la tutelle du Ministère sur l'Office national de Coopération, et d'Assistance pour le Développement (ON CAD).

Art. 20. — Sous l'autorité du directeur général des Affaires économiques :

La direction du contrôle économique est chargée en liaison le cas échéant avec les services compétents intéressés :

- de réaliser des enquêtes générales ou sectorielles destinées à surveiller l'évolution des prix et des stocks et à fournir aux pouvoirs publics les enseignements nécessaires à l'élaboration d'une politique des prix et à sa mise en œuvre;

- de la recherche, de la constatation et de la repression des infractions à la législation économique au sens de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965;

- de l'étude et de la mise en place des moyens et méthodes permettant à l'importation, à l'exportation comme sur le marché intérieur, le contrôle des produits alimentaires;

- du contrôle de la qualité et du conditionnement des produits de l'agriculture, de l'élevage, des forêts, de la pêche et des industries agricoles;

- de la recherche, de la constatation et de la repression de toutes tromperies, falsifications et substitutions lors de la fabrication et de la commercialisation des produits;

- du contrôle de l'application des normes industrielles de qualité par les fabricants, exportateurs, importateurs;

- d'assurer les opérations de contrôle primitif ou périodique des instruments de mesure lors de leur importation, de leur fabrication et de leur utilisation;

- d'assurer toutes analyses en matière de repression des fraudes et contrôle de la qualité des produits.

La direction du contrôle économique a autorité sur les inspections régionales du contrôle économique qui en constituent les services extérieurs.

Art. 21. — La direction des douanes est chargée :

- de la liquidation des droits et taxes exigibles à l'occasion de l'importation ou de l'exportation de produits ou marchandises et des perceptions directes concernant les paquets postes, colis postaux, les bagages des voyageurs et le tarif frontalier;

- de l'application de la réglementation relative au contrôle du commerce extérieur ainsi que de la réglementation relative au change;

- du contrôle des marchandises à l'entrée et à la sortie, de la surveillance des frontières et de la recherche des fraudes dans les limites prévues par la législation. Elle apporte son concours aux autres services pour le contrôle de la réglementation concernant les importations et les exportations d'animaux, de végétaux, d'armes, de médicaments, de livres de périodiques etc...;

- de la préparation des projets législatifs et réglementaires en matière de douane;

- de la préparation des décisions de classement tarifaire des marchandises;

- de la centralisation de l'ensemble des recettes des postes et bureaux des douanes;

- des relations douanières internationales et notamment des questions concernant l'union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

- de l'instruction des dossiers relatifs aux valeurs mercantiles et de la préparation des réunions de la commission appelée à statuer à cet effet;

- du dépouillement des déclarations en douane pour la prise en statistique;

- des questions relatives aux commissionnaires en douanes agréés.

Elle a en outre :

- à instruire les dossiers de remboursement de droit;
- à étudier les demandes d'admission en franchises;
- à mener toutes enquêtes tendant à réprimer la fraude et les infractions douanières constatées à posteriori;
- à connaître du contentieux douanier résultant de l'action directe des différents services, bureaux et brigades et à suivre les affaires y afférentes portées devant les juridictions.

Le directeur des douanes a autorité sur les services extérieurs suivants :

- bureaux de douane;
- brigades de douane.

Art. 22. — La direction de la statistique est chargée d'établir, de centraliser, de coordonner et de diffuser les statistiques nécessaires tant à l'élaboration de la politique économique du pays qu'à l'appréciation de ses résultats, compte tenu de la conjoncture et des objectifs du Plan.

A cet effet :

- elle est chargée de l'analyse macro-économique de la situation du pays;

- elle informe les autorités gouvernementales de l'évolution économique la plus récente et des données actuelles aux fins de la politique économique conjoncturelle et en fonction des besoins de la planification et réalise les études économiques nécessaires à la préparation des décisions du Ministre dans les domaines économiques et financiers;

- elle définit la méthode d'établissement des comptes de la nation, centralise l'ensemble des données nécessaires aux études de comptabilité nationale, établit les comptes annuels et les budgets économiques;

- elle effectue les analyses sectorielles et les études conjoncturelles et prospectives;

- elle élabore les plans d'enquêtes, organise ou dirige la formation des enquêteurs et assure l'exécution et l'exploitation des enquêtes qui lui sont confiées;

- elle établit les statistiques courantes, étudie l'évolution des problèmes liés à la démographie, à la production, aux échanges intérieurs et extérieurs, aux finances publiques, aux prix et à la mise à jour du fichier des villages;

- elle autorise et assure la coordination à l'échelon national de toutes les études statistiques;

- elle concourt à l'orientation du collège de la statistique de l'E.N.E.A.;

- assure le fonctionnement d'une bibliothèque et d'un centre de documentation, publie notamment des bulletins et des annuaires.

Art. 23. — La direction de l'administration générale et de l'équipement sous réserve des dispositions :

- du décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 modifié par les décrets n° 69-1303 du 18 novembre 1969 et n° 70-774 du 24 juin 1970 portant délégations des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel;

- du décret n° 68-028 du 10 janvier 1968 portant délégation du pouvoir disciplinaire en ce qui concerne les sanctions du 1^{er} et du 2^e degré;

- du décret n° 70-1306 du 30 novembre 1970 portant délégation de certains pouvoirs en matière de gestion du personnel et du matériel, gère les personnels des services centraux et des services extérieurs du département.

A ce titre :

- elle organise l'exercice des pouvoirs de gestion dévolus au Ministre par délégation du Président de la République, ou suit et en coordonne l'exercice par les directeurs généraux et chefs de service auxquels ces pouvoirs ont pu être subdélégés;

- elle gère les dossiers individuels de ces personnels;

— elle représente le département au conseil supérieur de la fonction publique, ainsi que dans les commissions administratives paritaires, les organismes professionnels, et socio-professionnels;

— elle connaît des questions médico-sociales concernant les personnels du département ou en suit l'étude et l'application en relation avec les services intéressés.

Le directeur de l'administration générale et de l'équipement a autorité sur les personnels des services généraux ou services communs du département et est responsable des tâches qui leur sont dévolues en propre.

La direction de l'administration générale et de l'équipement est chargée en outre de la gestion du matériel, du mobilier et des immeubles affectés à l'usage collectif des services du département.

A ce titre elle est responsable notamment de la gestion de l'immeuble abritant le ministère, du matériel du secrétariat commun, du parc de véhicules de services et de l'atelier de duplication.

Art. 24. — La direction du traitement automatique de l'information comprend :

- les service des études;
- les services d'exploitation des centres.

Elle est chargée de la définition et de la réalisation des études en conformité avec les objectifs généraux posés par le comité national de l'informatique.

Elle gère les centres, assure ou collabore à la formation et à l'encadrement des personnels, supervise l'activité des sociétés ou organismes chargés de la mise en œuvre des moyens électroniques de gestion ou qui collaborent à cette mise en œuvre.

En outre, elle initie, suit et contrôle la formation et le recyclage du personnel des services informatiques.

Art. 25. — Sont abrogées toutes dispositions contraires aux dispositions du présent décret, et notamment le décret n° 70-875 du 11 juillet 1970.

Art. 26. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 août 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DECRET n° 73-809 du 28 août 1973

fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Caisse de péréquation et de stabilisation des prix

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'ordonnance n° 60-59 du 25 novembre 1960 fixant le montant et le mode de perception de la taxe sur les huilliers et exportateurs;

Vu la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu la loi n° 73-39 du 31 juillet 1973 portant création de la caisse de péréquation et de stabilisation des prix;

Vu le décret n° 64-1136 du 13 novembre 1964 relatif à l'organisation du marché des corps gras fluides alimentaires, notamment en son article 8;

Vu le décret n° 59-307 du 15 décembre 1959 fixant le prix d'achat au producteur des graines d'arachides pour la campagne de commercialisation 1959-1960, notamment en son article 5;

Vu le décret n° 60-346 du 14 octobre 1960 portant modification de l'arrêté ayant institué une caisse de péréquation des blés et farines;

Vu le décret n° 60-417 du 23 novembre 1960 portant réorganisation de la caisse de stabilisation des prix de l'arachide;

Vu le décret n° 60-418 du 23 novembre 1960 portant prise en charge par l'office de commercialisation agricole de la caisse de soutien des riz et de la caisse de compensation de la chambre de commerce de Dakar et leur transformation en « caisse de stabilisation des prix des céréales et d'encouragement aux productions vivrières »;

Vu le décret n° 67-229 du 3 mars 1967 portant organisation de la caisse de soutien des prix du coton;

Vu le décret n° 67-771 du 30 juin 1967 fixant pour l'année financière 1967-1968 le taux de la taxe parafiscale instituée par l'article 18 de la loi n° 67-30 du 13 juin 1967 portant loi de finances pour l'année financière 1967-1968;

Vu le décret n° 67-863 du 19 juillet 1967 portant organisation de la caisse de stabilisation des prix du sucre;

Vu le décret n° 69-918 du 25 juillet 1969 portant application du décret n° 67-863 du 19 juillet 1967 et fixant les modalités de fonctionnement du compte spécial du trésor n° 30-18-05 « caisse de stabilisation des prix du sucre »;

Vu le décret n° 72-842 du 13 juillet 1972 portant application de la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu l'arrêté général n° 8730 du 8 décembre 1954 fixant le montant et le mode de perception des cotisations professionnelles au profit du fonds de soutien et de régularisation du marché des oléagineux;

Vu l'arrêté n° 3588 du 5 mai 1958 portant institution d'une ristourne sur les droits perçus à l'exportation;

La Cour suprême entendue, en sa séance du 3 août 1973;
Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — L'organisation et le fonctionnement de la caisse de péréquation et de stabilisation des prix, établissement public à caractère industriel et commercial et placé sous la tutelle du Ministre chargé des Affaires économiques, sont fixés par le présent décret.

Art. 2. — La caisse intervient en vue d'assurer la régularisation et la stabilisation des prix :

- 1° des produits arachidières;
- 2° des céréales (et notamment du riz et du mil);
- 3° du sucre;
- 4° du coton;
- 5° des blés et farines.

Art. 3. — La caisse de péréquation et de stabilisation des prix a son siège à Dakar. Ses organes sont :

- le conseil d'administration;
- le comité de direction;
- le directeur.

TITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

A. — Du conseil d'administration.

Art. 4. — Le conseil d'administration est composé comme suit :

Président :

— Une personne nommée par décret sur proposition du Premier Ministre.

Membres :

— Un représentant du Président de la République, du Premier Ministre et du Ministre chargé des Finances;

- Un représentant du Ministre du Développement rural;
- Un représentant du Ministre chargé de l'Industrie;
- Un député représentant l'Assemblée nationale;
- Le directeur général de l'Office national d'assistance et de coopération pour le développement;
- Deux représentants des producteurs désignés par le Ministre du Développement rural;
- Un représentant des exportateurs désigné par le Ministre des Finances et des Affaires économiques;
- Le président de la Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région du Cap-Vert ou son représentant;
- Un représentant de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Le directeur et l'agent comptable de la caisse de péréquation et de stabilisation des prix d'une part, le contrôleur financier, le contrôleur des opérations financières et l'agent comptable central des établissements publics d'autre part, assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Le conseil peut également appeler en séance, à titre consultatif toute autre personne qualifiée.

La durée du mandat des membres nommés est de deux ans renouvelable sans limitation : toutefois, le mandat cesse de plein droit lorsque le membre perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné, ou lorsque, n'étant pas membre de droit, il s'est abstenu de se rendre à trois séances consécutives du conseil d'administration, sauf cas de force majeure, dont la preuve doit être produite à l'autorité qui a pouvoir de nomination.

La liste nominative des membres désignés du conseil d'administration sera fixée par arrêté du Ministre chargé des Finances et des Affaires économiques.

Les fonctions de président et de membre du conseil d'administration sont gratuites. Les membres ont seulement droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions fixées par décret.

Art. 5. — Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président, ou en l'absence de celui-ci, de son vice-président chaque fois que cela est nécessaire ou lorsque le tiers de ses membres en fait la demande écrite au président.

Il ne délibère valablement que dans les conditions prévues à l'article 2 du décret n° 72-842 du 13 juillet 1972.

Art. 6. — Sous réserve des dispositions de la loi n° 72-48 du 12 juin 1972, et du décret n° 72-842 du 13 juillet 1972 qui subordonnent expressément certaines de ses décisions à l'approbation de l'autorité de tutelle, le conseil d'administration délibère et statue sur toutes mesures concernant la gestion de la caisse et notamment :

- le programme annuel d'action de la caisse;
- le compte prévisionnel d'exploitation et d'investissement;
- le rapport annuel de gestion, les comptes de fin d'exercice et de bilan;
- les conditions de constitution et de fonctionnement du fonds de réserve;
- les emprunts à contracter;
- l'acceptation des dons et legs;
- les projets de conventions entre l'établissement et d'autres organismes;
- l'octroi de subvention, prêts, avals ou garanties consentis au titre des actions entreprises conformément à l'article 11 du présent décret;
- le règlement intérieur de l'établissement.

B. — Du comité de direction.

Art. 7. — Le conseil d'administration peut déléguer dans l'intervalle de ses réunions, une partie de ses attributions

à un comité de direction à l'exception de celles concernant :

- le programme annuel d'action;
- le compte prévisionnel;
- les comptes financiers;
- le règlement intérieur.

Toutefois, le comité de direction peut recevoir délégation en matière de virement et de report de crédits.

Le comité de direction est présidé par le président du conseil d'administration. Le représentant du Ministre chargé des Finances est membre de droit. Les autres membres sont élus par le conseil d'administration.

Le comité de direction se réunit au moins trois fois par an et rend compte de ses décisions au conseil d'administration.

Assistent aux réunions avec voix consultative :

- l'agent comptable central des établissements publics;
- le contrôleur des opérations financières;
- le contrôleur financier;
- le directeur de la caisse de péréquation et de stabilisation des prix;
- l'agent comptable particulier de la caisse de péréquation et de stabilisation des prix.

Le directeur de la caisse assure le secrétariat des réunions du comité de direction et en dresse procès-verbal.

C. — Du directeur.

Art. 8. — La direction de la caisse est assurée par un directeur nommé par décret pris sur proposition du Ministre chargé des Affaires économiques.

Le directeur ne peut exercer des fonctions rémunérées ou non dans aucune entreprise commerciale ou industrielle et ne peut avoir des intérêts personnels, directement ou par personnes interposées, dans aucune entreprise susceptible de traiter des affaires avec la caisse ou de bénéficier des services de celle-ci.

Il exerce tous pouvoirs d'administration et de gestion de l'établissement sous réserve.

- des attributions conférées expressément au conseil d'administration de la caisse;
- des dispositions de la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 et du décret n° 72-842 du 13 juillet 1972.

Art. 9. — Les pouvoirs et attributions du directeur sont notamment les suivants :

- il prépare et présente le programme annuel d'action;
- il rend compte de sa gestion et présente un rapport d'activité à chaque réunion du conseil d'administration;
- il établit le projet de compte prévisionnel et, lorsqu'il est approuvé, en assure l'exécution;
- dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice, il établit et présente au conseil d'administration les comptes de fin d'exercice;
- il engage les agents de la caisse et met fin à leurs fonctions dans les conditions prévues par la réglementation;
- il signe tous les actes, conventions et marchés engageant la caisse;
- les contrats administratifs tels qu'ils sont visés à l'article 5 du décret n° 72-842 du 13 juillet 1972 sont soumis à l'avis de la commission nationale des contrats de l'administration. Ils sont approuvés par le Premier Ministre si leur montant est égal ou supérieur à 50 millions par le président du conseil d'administration, si leur montant est égal ou supérieur à 10 millions et inférieur à 50 millions, par le directeur de la caisse, si leur montant est inférieur à 10 millions.

Dans tous les cas ils sont soumis préalablement au visa du contrôleur des opérations financières.

— il intente et suit les actions judiciaires au nom de la caisse tant en demande qu'en défense.

Art. 10. — En application des opérations prévues par les dispositions du 4^e alinéa de l'article 12 de la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 et de l'article 7 du décret n° 72-842 du 13 juillet 1972, les dépenses ordonnées au titre de la péréquation des blés et farines et du sucre, sont, dans la limite d'un montant de cinq millions de francs par bénéficiaire dispensées du visa préalable du contrôleur des opérations financières.

TITRE III RÉGIME FINANCIER

Art. 11. — Les recettes et les dépenses de la caisse de péréquation et de stabilisation des prix sont évaluées dans un compte prévisionnel comprenant deux sections :

— la section exploitation présentée comme suit :

a) charges communes de fonctionnement;
b) les recettes et les dépenses afférentes à chaque catégorie de produit décrites dans des comptes distincts.

— la section des opérations en capital.

La section exploitation comporte :

1° Les charges communes d'exploitation qui comprennent : les frais de personnel, les frais généraux, les amortissements et provisions, les intérêts afférents aux emprunts contractés;

2° Les dépenses afférentes à chaque catégorie de produit et décrites dans des comptes distincts comprenant :

a) Au titre des produits arachidières :

Les interventions qui peuvent être effectuées en vue de la péréquation des transports et de la stabilisation des prix de l'arachide définies respectivement par les décrets n° 61-478 du 20 décembre 1961 et n° 60-417 du 23 novembre 1960 et notamment :

— les subventions qui peuvent être accordées à l'ONCAD en vue de la régularisation du soutien des prix de l'arachide dans les cas prévus à l'article 2 du décret n° 60-417 du 23 novembre 1960;

— les charges résultant de la péréquation du prix des huiles d'arachide livrées à la consommation locale;

— la péréquation des frais de transport de l'arachide.

b) Au titre des céréales et productions vivrières :

Les interventions effectuées en vue de la stabilisation des prix des céréales et de l'encouragement aux productions vivrières dans les conditions définies par le décret n° 60-418 du 23 novembre 1960.

c) Au titre du sucre :

Les interventions effectuées en vue de la stabilisation des prix du sucre définies par le décret n° 67-863 du 19 juillet 1967.

d) Au titre du coton :

Les interventions effectuées en vue de la régularisation des prix d'achat au producteur du coton-graine et certaines dépenses d'amélioration de la culture du coton définies par le décret n° 67-229 du 3 mars 1967.

e) Au titre des blés et farines :

Les interventions effectuées en vue de la péréquation des blés et farines définies par le décret n° 60-346 du 14 octobre 1960.

3° Les recettes inscrites aux comptes par produit sont respectivement les suivantes :

— la taxe professionnelle sur les huiliers et les exportateurs instituée par l'ordonnance n° 60-59 du 25 novembre 1960;

— les cotisations professionnelles sur les oléagineux instituées par le décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 et l'arrêté général n° 8730 du 8 décembre 1954;

— les redevances au titre de la péréquation des transports instituées par le décret n° 59-307 du 15 décembre 1959;

— la ristourne sur les droits perçus à l'exportation instituée par l'arrêté n° 3588 du 5 mai 1958;

— le versement par l'ONCAD résultant de la différence entre le prix de revient défini par le barème et le prix de vente lorsque ce dernier est supérieur au premier;

— le versement résultant de la péréquation du prix des huiles d'arachide livrées à la consommation locale.

b) Céréales et productions vivrières :

Le prélèvement pour péréquation institué par le décret n° 60-418 du 23 novembre 1960.

c) Sucre :

Le prélèvement pour péréquation institué par le décret n° 69-918 du 25 juillet 1969.

d) Coton :

La taxe sur les tissus importés au Sénégal instituée par le décret n° 67-771 du 30 juin 1967 et les autres produits définis par le décret n° 67-229 du 3 mars 1967.

e) Blés et farines :

Le prélèvement pour péréquation institué par le décret n° 60-346 du 14 octobre 1960.

La section des opérations en capital comporte :

— en dépenses, les subventions en capital et concours divers qui peuvent être consenties pour l'encouragement des productions arachidières, vivrières, sucrières et de coton, le remboursement du principal des emprunts éventuellement contractés ainsi que les acquisitions de biens d'immobilisation;

— en recette, le produit des amortissements, du prélèvement sur le fonds de réserve et le produit des emprunts autorisés ainsi que les subventions et fonds de concours extérieurs.

Art. 12. — L'exercice financier de l'établissement public est de 12 mois. Il commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Art. 13. — La caisse de péréquation et de stabilisation des prix est dotée d'un fonds de réserve alimenté par tout ou partie du solde des bénéfices de la section exploitation du compte de la caisse.

Ce fonds de réserve est destiné à faire face en premier lieu aux déficits d'exploitation et en second lieu aux dépenses en capital de l'établissement.

Art. 14. — La comptabilité de la caisse de péréquation et de stabilisation des prix est tenue suivant les règles de la comptabilité commerciale, selon un plan comptable élaboré dans le cadre du plan comptable général des établissements publics.

Art. 15. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 28 août 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement rural,

ADRIEN SENGHOR.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,

BABACAR BA.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8936 M.F.A.E.-CAB.-2 en date du 21 août 1973 :

Article premier. — Par dérogation à la circulaire n° 108 P.M. du 30 octobre 1972 relative à l'administration des crédits et à la gestion du matériel, M. Momar Talla Cissé, directeur de Cabinet du Ministre des Finances et des Affaires économiques, est nommé administrateur de crédits au titre de la gestion 1973-1974 et pour les rubriques ci-après :

Chapitre 362, article 3300 : Cabinet;

Chapitre 362, article 3305 : Services rattachés (courrier commun, matériel, personnel);

Chapitre 362, article 3306 : Bureau de gestion du Ministère;

Chapitre 362, article 3981 : Tournées et missions, cabinet, services rattachés et toutes autres directions sauf les inspections régionales du contrôle économique;

Chapitre 362, article 3982 : Tournées et missions; inspections régionales du contrôle économique;

Chapitre 362, article 3991 : Frais communs de fonctionnement des véhicules; cabinet, services rattachés et toutes directions (sauf la direction du contrôle économique);

Chapitre 362, article 3997 : Frais communs de fonctionnement des véhicules; direction du contrôle économique;

Chapitre 602, articles 9560, 9570 et 9590.

Art. 2. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8986 M.F.A.E.-D.C.P.T.-CAB.-2-S.G. en date du 23 août 1973 :

Article unique. — M. Jean Morad Maroun, inspecteur du trésor, est nommé administrateur de crédits pour la gestion 1973-1974, au titre des dépenses communes diverses, chapitre 605, article 9790, frais d'expertises, de contentieux et d'études.

Par arrêté ministériel n° 9230 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 29 août 1973 :

Article premier. Sont nommés à la direction des impôts et des domaines, pour la gestion 1973-1974 :

Chapitre 362, articles 3800, 3801, 3802, 3987 et 3993

Chapitre 605, article 9800

Administrateur de crédits titulaire : M. Moutar Diouri.

Administrateur de crédits suppléant : M. Mody Sy.

Chapitre 362, articles : 3890, 3987 et 3993

Administrateur de crédits : M. Alioune Dia.

Art. 2. — Le directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9238 M.F.A.E.-D.F.E.I. en date du 29 août 1973 :

Article unique. — M. Bécaye Sène, administrateur civil, directeur des finances extérieures et des investissements est délégué dans les fonctions d'administrateur de crédits (titulaire) pour les rubriques budgétaires ci-après :

Budget d'équipement

Chapitre 806, article 4050 : Projet fonderie de Thiès;

Chapitre 809, article 3090 : Contrepartie projet prêt italien;

Chapitre 809, article 4030 : Etudes objectifs multiples;

Chapitre 821, article 3150 : Opération coton;

Chapitre 821, article 4152 : Opération coton;

Chapitre 839, article 3500 : Aménagement touristique;

Chapitre 867, article 3011 : Achat navire garde côte;

Chapitre 872, article 3000 : Participations financières;

Chapitre 872, article 4000 : Participation aux projets locaux.

Par décision ministérielle n° 8996 M.F.A.E.-CAB.-PER.1 en date du 23 août 1973 :

Article premier. — Les agents des douanes cités ci-dessous sont affectés à la direction des douanes (école) pour participer aux cours de conduite auto (FRAC) qui se dérouleront du 27 août 1973 au 12 septembre 1973 au Camp Lemonier, à Dakar. Ils rejoindront l'école des douanes, le vendredi 24 août 1973, à 8 heures.

MM. Ousmane Dieng, Mle de solde 29246-C, brigadier-chef des douanes;

Damasse Coly, Mle de solde 59911-E, agent breveté des douanes;

Aliou N'Dour, Mle de solde 48113-A, agent breveté des douanes;

Basile Adjivon, Mle de solde 29221-F, agent breveté des douanes;

Mamadou L. Thiam, Mle de solde 47391-H, agent breveté des douanes;

Ibrahima Guèye, Mle de solde 59913-G, agent de constatation des douanes;

Aliou Diop, Mle de solde 59814-H, agent de constatation des douanes;

Ibrahima N'Daw, Mle de solde 59915-I, agent de constatation des douanes;

Saa Koné, Mle de solde 59916-J, agent de constatation des douanes;

Babacar Bâ, Mle de solde 59919-M, préposé des douanes;

Babacar Badiane, Mle de solde 59924-G, préposé des douanes;

Idrissa Bâ, Mle de solde 59992-B, préposé des douanes;

Samba Ousmane Bâ, Mle de solde 59919-M, préposé des douanes;

Malick Badiane, Mle de solde 59962-A, préposé des douanes;

Ousseynou Bâ, Mle de solde 59929-L, préposé des douanes;

Baïty Cissé, Mle de solde 59950-Z, préposé des douanes;

Issa Cissé, Mle de solde 59935-G, préposé des douanes;

Moustapha Cissokho, Mle de solde 59937-F, préposé des douanes;

M'Baye Dia, Mle de solde 59965-D, préposé des douanes;

Birahim Diamé, Mle de solde 59943-D, préposé des douanes;

Alioune Diagne, Mle de solde 59947-H, préposé des douanes;

Ousmane Diatta, Mle de solde 59969-H, préposé des douanes;

Cheikh Diop, Mle de solde 59951-Z, préposé des douanes;

Mamadou Fallilou Diop, Mle de solde 59927-J, préposé des douanes;

Aliou Diouf, Mle de solde 59940-A, préposé des douanes;

Amadou Diouf, Mle de solde 59930-B, préposé des douanes;

Babacar Diouf, Mle de solde 59967-E, préposé des douanes;

Abdoulaye Niang, Mle de solde 351461-Z, préposé des douanes;

Ousseynou Ly, Mle de solde 351454-C, préposé des douanes;

M'Baye N'Doye, Mle de solde 351455-C, préposé des douanes;

Alphonse Mame Waly Diouf, Mle de solde 351459-I, préposé des douanes;

Alioune Badara Gaye, Mle de solde 351457-G, préposé des douanes;

Al Hassane M'Baye, Mle de solde 351458-H, préposé des douanes;

Aliou Seck, Mle de solde 351462-A, préposé des douanes;

William Diouf, Mle de solde 351463-D, préposé des douanes;

Malick Sané, Mle de solde 351456-F, préposé des douanes;

Mamadou Salif Badji, Mle de solde 351465-D, préposé des douanes;

Boucar Diouf, Mle de solde 59967-E, préposé des douanes;

Alassane Camara Fall, Mle de solde 59934-F, préposé des douanes;

Mamadou Fall, Mle de solde 59953-C, préposé des douanes;

Oumar Fall, Mle de solde 59971-A, préposé des douanes;

MM. Issa Guèye, Mle de solde 59952-B, préposé des douanes;
Ilo Kà, Mle de solde 59995-A, préposé des douanes;
Abdoulaye Kébè, Mle de solde 59970-B, préposé des douanes;
Arona Konaté, Mle de solde 59918-L, préposé des douanes.

Art. 2. — Il sera délivré aux agents des douanes qui voyagent sans leur famille la feuille de route nécessaire pour leur déplacement.

Art. 3. — La présente décision aura effet à compter de la date de départ des intéressés.

Par décision ministérielle n° 9003 M.F.A.E.-CAB.-M.A.T. en date du 23 août 1973 :

Article premier. — Les agents dont les noms suivent sont nommés dépositaires comptables au titre de la gestion 1973-1974 :

MM. Paul Sarr, Mle de solde 23578-E, commis d'administration, pour les services centraux de la direction de la comptabilité publique et du trésor;

Saguèye Seck, Mle de solde 11240-C, agent d'administration, pour l'agence judiciaire de l'Etat.

Art. 2. — Les agents susnommés percevront l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 9133 M.E.N.-B.2 en date du 25 août 1973 portant annulation de la décision n° 4991 du 28 mai 1973 portant suspension de la bourse attribuée à certaines élèves de l'Ecole normale d'enseignement technique féminin de Dakar.

Article premier. — La suspension pour 1 mois des allocations scolaires des élèves maitresses de l'école normale d'enseignement technique féminin pour fait de grève est annulée par la présente décision :

1^{re} année enseignement ménager et social

Khady Bâ Gaye;	Lica Diouf;
René Dacosta;	Khadidiatou Ly;
Soukeyna Dial;	Ramatoulaye N'Diaye;
Elisabeth Diam;	Tabara N'Diaye;
Thiama Diao;	Maty Sall;
Fatoumata Dieng;	Fatou Thiar.
M'Benda Diop;	

2^e année enseignement ménager et social

Caroline Diallo;	Mathilde Lopy;
Diakhou Diallo;	Rokhaya N'Diaye;
Awa Diène;	Fatou Tandine;
Diminatio Goudiaby;	Bineta Thioye.
Penda Racine Guèye;	

1^{re} année couture

N'Dèye Diarra;	Aminata Faye;
Abibatou Fall;	Bineta Guèye;
Maïmouna Fall;	Faricène Camara;
Marie Fall;	Marième Keita;
Meuya Fall;	Adji Thiandoume.

3^e année économie familiale rurale

Aminata N'Diaye;	Khadidiatou M'Boup;
Caroline Diop;	Penda Niang;
Rokhaya Diop;	Souadiatou Sall;
N'Dèye Diouf;	Salla Seck.
Aminata M'Bengue;	

Art. 2. — La directrice de l'école normale d'enseignement technique féminin est chargée de l'application de la présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 9354 M.E.N.-D.A.G.E.-P. en date du 31 août 1973 :

Article premier. — M. Doudou Sène, Mle de solde 40590-Z, maître d'enseignement technique pratique de 2^e classe, 4^e échelon, en service au centre de qualification industrielle de Dakar, est nommé directeur du centre de formation professionnelle et de promotion humaine (ex. C.A.R.C.F.) de Thiès, en remplacement de Fodé Samb, remis à la disposition de la régie des chemins de fer du Sénégal.

Art. 2. — La solde de l'intéressé sera imputable au chapitre 501, article 7973.

Par décision ministérielle n° 8918 M.E.N.-B.A.G.E.-P. en date du 21 août 1973 :

Article premier. — Un congé de maternité à solde entière de présence est accordé à compter du 1^{er} juillet 1973, à M^{me} Diop, née Aïssatou Sakho, Mle de solde 51499-H, maitresse d'économie familiale rurale, en service au Ministère de l'Education nationale (centre de formation des monitrices d'économie familiale rurale à Thiès).

Art. 2. — Le congé de maternité prendra fin 8 semaines après la date d'accouchement, date qui dans les plus brefs délais sera notifiée par l'intéressée sous couvert de ses chefs de service, au service du personnel du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, par remise d'un certificat médical.

Art. 3. — A l'expiration de ce congé de maternité, M^{me} Diop, née Aïssatou Sakho, rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 8919 M.E.N.-D.A.G.E.-P. en date du 21 août 1973 :

Article premier. — Un congé administratif de 61 jours, à compter du 1^{er} septembre 1973, correspondant à la période de travail du 3 octobre 1970 au 31 août 1973, est accordé à M. Baïdy Sow, Mle de solde 19675-G, agent de service décisionnaire, au Ministère de l'Education nationale (services centraux).

Art. 2. — L'indemnité de congé à lui attribuer sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961.

Art. 3. — L'intéressé sera considéré comme démissionnaire de son emploi s'il ne reprend pas effectivement son service à l'expiration de son congé.

Par décision ministérielle n° 8920 M.E.N.-D.A.G.E.-P. en date du 21 août 1973 :

Article premier. — Un congé administratif de 58 jours, à compter du 1^{er} septembre 1973, correspondant à la période de travail du 12 novembre 1970 au 31 août 1973, est accordé à M. M'Baye Dieng, Mle de solde 39126-A, secrétaire-dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de l'Education nationale (bureau des examens et des concours).

Art. 2. — L'indemnité de congé à lui attribuer sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961.

Art. 3. — L'intéressé sera considéré comme démissionnaire de son emploi s'il ne reprend pas effectivement son service à l'expiration de son congé.

Par décision ministérielle n° 8921 M.E.N.-D.A.G.E.-P. en date du 21 août 1973 :

Article premier. — Un congé administratif de 35 jours, à compter du 1^{er} septembre 1973, majoré de 17 jours pour 6 enfants en charge, en application des dispositions de l'article 143 du Code du travail, correspondant à la période de travail du

1^{er} septembre 1970 au 31 août 1973, pour en jouir à Dakar, est accordé à M^{me} Goudiaby, née Marguerite N'Diaye, Mle de solde 17915-G, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de l'Education nationale (services centraux) et pour laquelle elle a déjà obtenu 28 jours de permissions déductibles).

Art. 3. — L'intéressé sera considéré comme démissionnaire conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961.

Art. 3. — L'intéressée sera considérée comme démissionnaire de son emploi si elle ne reprend pas effectivement son service à l'expiration de son congé.

Par décision ministérielle n° 8924 M.E.N.-D.E.P.-P1 en date du 21 août 1973 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de l'avertissement, pour mauvaise manière de servir, est infligée à M. Abdoulaye Thiam, Mle de solde 55225-B, instituteur adjoint stagiaire, en service à l'école de Kolda (I.P. Kolda).

Par décision ministérielle n° 8947 M.E.N.-P.1 en date du 21 août 1973 :

Article unique. — Un blâme, pour absence irrégulière, est infligé à M. Cheikh Dabo, Mle de solde 55679-H, instituteur stagiaire, en service au C.E.G. de M'Backé (inspection primaire de Linguère).

Par décision ministérielle n° 8948 M.E.N.-EX.-C. en date du 21 août 1973 :

Article unique. — L'admission au C.A.P. de M. Momar Fall, Mle de solde 49272-H, prononcée au titre de l'année 1972 par décision additive n° 6383 du 28 juin 1973, inspection primaire de Kaolack II, prendra effet à partir du 1^{er} janvier 1974.

Par décision ministérielle n° 9042 M.E.N.-D.A.G.E.-P.1 en date du 23 août 1973 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de l'avertissement, pour absence irrégulière, est infligée à M. Hamet Sall, Mle de solde 30806-Q, instituteur adjoint stagiaire, en service à Tella-rrouye, inspection primaire de Fatick.

Par décision ministérielle n° 9043 M.E.N.-P.1 en date du 23 août 1973 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de l'avertissement, pour absence irrégulière, est infligée à M. Alassane M'Baye, Mle de solde 45395-B, moniteur auxiliaire, en service à N'Diébel, inspection primaire de Kaolack.

Par décision ministérielle n° 9044 M.E.N.-D.E.P.-P.1 en date du 23 août 1973 :

Article unique. — Un blâme, pour absence irrégulière, est infligé à M. Baba Gallé, Mle de solde 39612-A, instituteur adjoint stagiaire, en service à N'Diébel, inspection primaire de Kaolack-I.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 8953 M.D.I.-PER. en date du 21 août 1973 :

Article premier. — Un congé de maternité est accordé à compter du 3 septembre 1973, à M^{me} Fall, née Fanta Mara, Mle de solde 56888-C, secrétaire dactylographe décisionnaire.

Art. 2. — Ce congé de maternité prendra fin 8 semaines après la date effective de l'accouchement, date qui dans les plus brefs délais sera notifiée sous couvert du chef de service de l'intéressée au bureau du personnel du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, pour remise d'un certificat médical, puis portée par ce service à la connaissance de la caisse de compensation des prestations familiales du Sénégal.

Art. 3. — A l'expiration de ce congé de maternité, M^{me} Fall rejoindra son ancien poste d'affectation.

Art. 4. — Pendant ce congé de maternité M^{me} Fall bénéficiera exclusivement du demi-salaire.

Celui-ci sera supporté par la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail, dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant agrément de sociétés aériennes de frêt

Par arrêté ministériel n° 9430 M.T.P.U.T.-D.A.G. en date du 1^{er} septembre 1973 :

Article premier. — La Société internationale Air Cargo, registre de commerce n° 7582-B, siège social route des Hydrocarbures, est autorisée à effectuer le transport de frêt par voie aérienne,

Art. 2. — Les produits seront transportés dans les conditions et sur les secteurs définis à l'alinéa 5 de la circulaire n° 241 M.T.P.U.T.-D.T.-D.A.C. du 24 avril 1973 et précisés comme suit :

Dakar — Tripoli;	Dakar — Francfort;
Dakar — Athènes;	Dakar — Luxembourg.

Art. 3. — Cet agrément est valable pour un an. Il sera revalidé par tacite reconduction d'année en année et pourra être retiré sur simple décision du Ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 4. — Nonobstant les dispositions de l'article 3 ci-dessus, le présent agrément sera automatiquement caduc dès que Air Afrique pourra exploiter les secteurs considérés à l'article 2 ci-dessus, ou qu'une société nationale unique de frêt aérien sera constituée.

Art. 5. — Le directeur des transports et le chef de division de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9431 M.T.P.U.T.-D.T. en date du 1^{er} septembre 1973 :

Article premier. — La Société Sénégal Afrique d'Exploitation de Charters Internationaux, registre de commerce n° 7621-B, siège social, 41, rue Raffinell, est autorisée à effectuer le transport de frêt par voie aérienne.

Art. 2. — Les produits seront transportés dans les conditions et sur les secteurs définis à l'alinéa 5 de la circulaire n° 241 M.T.P.U.T.-D.T.-D.A.C. du 24 avril 1973 et précisés comme suit :

Dakar — Tripoli;	Dakar — Francfort;
Dakar — Athènes;	Dakar — Luxembourg.

Art. 3. — Cet agrément est valable pour un an. Il sera revalidé par tacite reconduction d'année en année et pourra être retiré sur simple décision du Ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 4. — Nonobstant les dispositions de l'article 3 ci-dessus, le présent agrément sera automatiquement caduc dès que Air Afrique pourra exploiter les secteurs considérés à l'article 2 ci-dessus, ou qu'une société nationale unique de frêt aérien sera constituée.

Art. 5. — Le directeur des transports et le chef de division de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8916 M.T.P.U.T.-P. en date du 21 août 1973 :

Article premier. — M. Amadou Moustapha Kane, Mle de solde 10043-Z, administrateur civil principal de 2^e classe, 2^e échelon, est nommé directeur de Cabinet.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 5 avril 1973.

Par décision ministérielle n° 9222 M.T.P.U.T.-P. en date du 27 août 1973 :

Article premier. — M. Ousmane Marone, Mle de solde 14211-A, chauffeur auxiliaire (ax. n° 3549), échelle VIII, échelon 1, précédemment en service à l'arrondissement des travaux publics du Sine-Saloum, à Kaolack, est nommé chauffeur particulier du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

M. Ousmane Marone aura droit à l'indemnité de sujétions prévue par le décret n° 64-470 du 24 juin 1964.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter du 25 juillet 1973.

Par décision n° 9256 M.T.P.U.T.-P. en date du 30 août 1973 :

Article unique. — La sanction du blâme est infligée à M. Gougna Diop, Mle de solde 35075-D, ouvrier ordinaire 3^e échelon, de l'ex-corp local des travaux publics, en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert (subdivision mixte de Rufisque).

Motif : A porté la main sur un gardien du service dans l'exercice de ses fonctions.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 9232 M.C.-C.A.B. en date du 29 août 1973 :

Article premier. — Sont nommés pour remplir les fonctions d'administrateurs des crédits à la manufacture nationale de tapisserie, chapitre 532, article 9950.

Administrateur de crédits titulaire : Papa Ibra Tall.

Administrateur de crédits suppléant : El-Hadji Amadou N'Dongo.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1973.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8976 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. en date du 22 août 1973 :

Article premier. — Sont engagés en qualité de faisant-fonction d'interne en pharmacie des hôpitaux de Dakar et mis à la disposition du directeur de l'hôpital Aristide-Le-Dantec, les étudiants en pharmacie dont les noms suivent :

MM. Ababacar Fall, étudiant en pharmacie (4^e année);
Amadou Ló, étudiant en pharmacie (5^e année);
Médoune Thiam, étudiant en pharmacie (5^e année).

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service, les intéressés percevront l'indemnité prévue par l'arrêté interministériel n° 11885 M.S.P.A.S.-M.F.-M.E.N. du 16 septembre 1969.

Art. 3. — Le directeur de l'hôpital Aristide-Le-Dantec et le chef du service de la solde du Ministère des Finances et des Affaires économiques (C.C.A.P.), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 9195 M.F.P.T.E.-D.F.P.-P.B.2 en date du 27 août 1973 fixant la liste des candidats déclarés admis aux concours direct et emploi réservé des commis d'administration.

Article unique. — Sont déclarés admis aux concours direct et emploi réservé des 24, 25, 27 et 28 juillet 1972 pour le recrutement des commis d'administration, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

Concours direct

1. Issakha Diop, chez Oumar, brigadier de police n° Mle 429, commissariat central;
2. Mohamed Lamine Diallo, chez Ibra Diallo, rue 13 x 20;
3. Lassana Diarra, chez Ibra Diallo, rue 13 x 20;
4. Madieng N'Diaye, parcelle n° 47, Grand-Yoff;
5. M'Baye Kandé Tandian, Ministère de la Fonction publique, Dakar;
6. Serigne N'Diaye, service administratif et social, Chemin de fer de Thiès;
7. Khalifa Diongue, chez Alioune Sarr, C. central, direction des accidents;
8. Simon Kamby, chez Moussa Diamé centre de rééducation de Nianing;
9. M^{lle} N'Deye Coumba N'Diaye, chez Waly N'Diaye, parcelle n° 613, Grand-Dakar;
10. Oumar Moussé Guèye, chez Ibrahima Seck, Ouakam Smithe;
11. M^{lle} N'Deye Diminga Dieng, Sicap Liberté I, villa n° 1078, Dakar;
12. Magaye Gaye, chez son père à Pikine, parcelle 5220, quartier Balla Faye;
13. Cheikh Abdoukhadre Diop, chez Ousseynou Diop, villa n° 1750, Sicap Liberté III;
14. Mor Kary Fall, H.L.M. Gueule-Tapée, villa 214, rue 67 x 62;
15. Simbara Diawara, chez Bandiougou Diawara, P.T.T., Dakar R.P.;
16. Thierno Fall, chez Adiaratou Boury N'Dao, à Kaffrine;
17. Modou Sèye, chez El Hadj Doudou Gaye, Pikine Icotaf, parcelle n° 5461;
18. Moustapha M'Bodji, chez El-Hadji Oumar Talla Bèye, C. B.R.G.M. Cast.;
19. Souleymane Faye, chez Saliou Faye, maçon Pikine, parcelle n° 4287;
20. Abibou Fall M'Baye, chez El-Hadji Alassane N'Diaye, rues 69 x 54, Gueule-Tapée;
21. Bassirou Lô, chez Samba Sow, trésorerie générale, B.P. 202;
22. Mamadou Touré, parcelle n° 4719, Pikine Taliboubess, Dakar;
23. M^{lle} Rama Dieng, villa n° 4253 S, amitié III, point E, Dakar;
24. Ibrahima Dia, chez Moustapha Sall, rue Brocard, Léona, Kaolack;
25. Serigne Bara M'Bengue, chez son père feu Mass M'Bengue, à Mékhé;
26. Youssoupha Sarr, quartier Tivaouane, Km 15, route de Rufisque;
27. Ibrahima Danfakha, zone B, villa n° 18 B, Dakar.

Concours emploi réservé

1. Ibrahima Diop, chez Momar Diop, commissaire de police, Ministère de l'Intérieur, à Dakar.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 9375 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.1 en date du 31 août 1973 complétant l'additif à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 8465 du 10 août 1973 fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves des concours direct et professionnel d'accès dans le corps des vérificateurs du contrôle économique.

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 8901 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.1 en date du 21 août 1973, additif à l'article 1^{er} de l'arrêté portant liste des candidats autorisés à subir les épreuves des concours direct et professionnel d'accès dans le corps des vérificateurs du contrôle économique, est complété comme suit :

A. — Concours direct

Après :

M. Momar Fall,

Lire :

M^{me} Marième Diouma Faye;
MM. Mamadou Moustapha Khoulé;
Amadou Tidiane Dieng;
Madiagne N'Doye.

B. — Concours professionnel

Après :

M. Henri Sacoura Cissé,

Ajouter :

M. Moulaye Aidara, inspection régionale de Ziguinchor.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 9346 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G.2-D, en date du 31 août 1973 portant désignation des membres des commissions de classement des épreuves des concours d'inspection et d'ingénieur des travaux des postes et télécommunications, au titre de l'année 1973.

Article premier. — Sont constituées comme suit les commissions de classement des épreuves de concours ouverts par arrêté n° 5346 du 6 juin 1973 portant ouverture de concours d'inspecteur et d'ingénieur des travaux des postes et télécommunications.

a) Concours direct et professionnel d'inspecteur

Président :

M. Mamadou Diarra, administrateur civil, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

MM. Ibrahima N'Diaye, directeur de l'O.P.T.;
Moussa Ouattara, chef de division, D.O.P.T.;
Alioune Tall, chef du C.C.M.;
Ahmadou Diao, inspecteur, Dakar-R.P.;
Joseph Cobti, contrôleur principal, D.O.P.T.

b) Concours direct et professionnel d'ingénieur des travaux

Président :

M. Mamadou Diarra, administrateur civil, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

— Un représentant du Ministre des Finances;
MM. Ibrahima N'Diaye, directeur de l'O.P.T.;
Mame N'Diaraw Cissé, ingénieur, D.O.P.T., chef de la 3^e division;
Mouhamadou Boye, ingénieur des travaux, école P et T;
Djibril Diaw, ingénieur des travaux, école P. et T.

Art. 2. — Les commissions se réuniront à la direction de l'Office des postes et télécommunications, à Dakar sur la convocation de leur président.

Art. 3. — Le secrétariat de ces commissions sera assuré par M. Abdoulaye Dia, chef du personnel de l'O.P.T.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel**

Par arrêté ministériel n° 8889 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 20 août 1973 :

Article premier. — M. Mory Keita, candidat à un poste dans l'enseignement du 1^{er} degré, titulaire du B.E.P.C. à la session de 1967, est intégré dans le corps des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 9 octobre 1967, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Keita, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique à la session de 1967, est à compter du 1^{er} janvier 1968, titularisé dans le corps des instituteurs adjoints et reclassé comme suit :

— Instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1968, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1969, passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1973.

Art. 3. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 8893 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2 en date du 20 août 1973 :

Article premier. — M. Mame Yéli Badiane, Mle de solde 48901-F, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, précédemment en service au 2^e bureau de la direction de la fonction publique, est mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, pour servir à la préfecture de Pikine (chapitre 831, article 1150).

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 8946 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.3 en date du 21 août 1973 :

Article premier. — M. Mamadou Mamour Dramé, Mle de solde 40868-N, commis auxiliaire (ax. 1003), catégorie B-1, échelle VII, échelon 2, précédemment en service à l'arrondissement de Bélé, département de Bakel, licencié à compter du 25 mai 1972 suivant arrêté n° 10194 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.7 du 7 septembre 1972, est réintégré dans le statut des auxiliaires aux mêmes échelle et échelon que ci-dessus.

Art. 2. — M. Mamadou Mamour Dramé est mis à la disposition du directeur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, en complément d'effectif.

— Imputation budgétaire : chapitre 351, article 3040.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 9074 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.6 en date du 24 août 1973 :

Article unique. — Il est attribué à M. Sabou Sarr, Mle de solde 33047-C, professeur de C.E.G. de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, en service au C.E.G. de Rufisque (Santhiaba), un rappel d'ancienneté de 1 an, 3 mois et 12 jours pour services militaires obligatoires.

Par arrêté ministériel n° 9075 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.6 en date du 24 août 1973 :

Article unique. — Il est attribué à M. Demba Modi Kébé, Mle de solde 71539-Q, manutentionnaire auxiliaire, en service à la recette principale de l'O.P.T. à Saint-Louis, un rappel d'ancienneté de 7 mois et 4 jours pour services militaires de guerre.

Par arrêté ministériel n° 9076 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.6 en date du 24 août 1973 :

Article unique. — Il est attribué à M. Assane Armand Benga, Mle de solde 22815-H, secrétaire d'administration adjoint 2^e échelon, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques (centre des établissements publics à Dakar), un rappel d'ancienneté de 1 an, 1 mois et 12 jours pour services militaires obligatoires.

Par arrêté ministériel n° 9080 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 24 août 1973 :

Article unique. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du premier degré, sortant de l'école normale régionale de M'Bour et titulaires du B.S.E.N., session 1972, sont nommés dans le corps des instituteurs en qualité d'instituteurs stagiaires,

conformément aux dispositions de l'article 35 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

MM. Seidou Faye, Mle de solde 352480-C, Matar-Seck, inspection primaire de Rufisque, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 9 octobre 1972;

Mamadou Dia, Mle de solde 352473-Z, N'Gano, inspection primaire de Matam, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 9 octobre 1972;

M^{me} M'Baye, née Marie N'Diaye, Mle de solde 352488-D, école de Guendel, inspection primaire de Rufisque, institutrice stagiaire, indice 821, à compter du 9 octobre 1972.

Par arrêté ministériel n° 9081 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 24 août 1973 :

Article unique. — M. Madieng M'Bow, Mle de solde 49382-H, instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, en service à Bargny-M'Both, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est nommé dans le corps des instituteurs, en qualité d'instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 20 juillet 1972, date de son admission définitive au baccalauréat.

Par arrêté ministériel n° 9083 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 24 août 1973 :

Article unique. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du premier degré, dont les noms suivent, sortant de l'école normale régionale de M'Bour et titulaires du B.S.E.N., sont nommés dans le corps des instituteurs, en qualité d'instituteur stagiaire, conformément aux dispositions de l'article 35 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

MM. Lamine Bodian, Mle de solde 352531-C, inspection primaire de Bignona, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 9-10-1972;

Demba Mame N'Diaye, Mle de solde 352483-A, inspection primaire de Matam, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 16-10-1972;

Lamine Sarr, Mle de solde 352532-D, inspection primaire de Fatick, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 13-10-1972;

Moustapha Sané, Mle de solde 352487-C, inspection primaire de Matam, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 16-10-1972;

Mamadou Mansor Seck, Mle de solde 352490-E, inspection primaire de Bignona, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 9-10-1972;

Badara Thioune Lame, Mle de solde 352530-B, inspection primaire de Bignona, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 9-10-1972;

Waly Sène, Mle de solde 353339-H, inspection primaire de Bakel, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 9-10-1972.

Par arrêté ministériel n° 9088 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 24 août 1973 :

Article premier. — Il est mis fin au détachement de M. Issa Dioh, instituteur adjoint principal 2^e échelon, précédemment député à l'Assemblée nationale, à compter du 28 février 1973.

Art. 2. — A compter de la même date M. Dioh est remis à la disposition du Ministre de l'Education nationale.

Art. 3. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 9093 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.9 en date du 24 août 1973 :

Article unique. — Sont constatés, au titre du 2^e semestre 1973, et à compter des dates ci-après, les passages automatiques d'échelon des infirmiers d'Etat du cadre de la santé publique dont les noms suivent :

M^{me} Atiiba, née Véronique Codja, Mle de solde 33534-F, centre hospitalier de Fann, Dakar, infirmière d'Etat principale 2^e échelon, le 1-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-10-1973;

MM. Chouaibou Cissé, Mle de solde 33529-I, école des infirmiers d'Etat, Dakar, infirmier d'Etat principal 1^{er} échelon, le 1-11-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1973;

Ibrahima Sabaly, Mle de solde 34547-G, circonscription médicale de Vélingara, infirmier d'Etat 2^e échelon, le 1-9-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-9-1973;

Papa Dioum, Mle de solde 33014-I, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, infirmier d'Etat 2^e échelon, le 1-9-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-9-1973;

Mamadou Sène n° 1, Mle de solde 48450-E, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, infirmier d'Etat 2^e échelon, le 12-9-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 12-9-1973;

Massar Guèye, Mle de solde 33661-A, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, infirmier d'Etat 2^e échelon, le 1-9-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-9-1973;

Mectar Male, Mle de solde 50774-I, dispensaire de Diourbel, infirmier d'Etat 2^e échelon, le 17-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 17-7-1973;

Cantara Cissokho, Mle de solde 33802-J, hôpital de Diourbel, infirmier d'Etat 1^{er} échelon, le 3-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 3-10-1973;

Massamba Samb, Mle de solde 34284-C, région médicale de Diourbel, infirmier d'Etat 1^{er} échelon, le 3-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 3-10-1973;

Papa Aldiouma Fall, Mle de solde 34637-I, région médicale du Fleuve, infirmier d'Etat adjoint 3^e échelon, le 16-9-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 16-9-1973;

Ahmed Fall, Mle de solde 33915-M, circonscription médicale de Matam, infirmier d'Etat adjoint 3^e échelon, le 16-9-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 16-9-1973;

Abdoulaye Coly, Mle de solde 34570-C, hôpital de Thiaroye, infirmier d'Etat adjoint 3^e échelon, le 16-9-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 16-9-1973;

Ahmed Saloum M'Baye, Mle de solde 34630-B, région médicale du Sine-Saloum, infirmier d'Etat adjoint 3^e échelon, le 16-9-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 16-9-1973;

Alioune Diop, Mle de solde 34486-A, circonscription médicale de M'Bour, infirmier d'Etat adjoint 3^e échelon, le 3-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 3-10-1973;

Alioune Badara Dia, Mle de solde 48337-C, région médicale de Tambacounda, infirmier d'Etat adjoint 3^e échelon, le 6-9-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 6-9-1973;

Papa Demba Diop, Mle de solde 18855-M, centre de transfusion sanguine de Fann, infirmier d'Etat adjoint 3^e échelon, le 8-8-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 8-8-1973;

Alassane Diagne, Mle de solde 47761-A, hôpital de Diourbel, infirmier d'Etat adjoint 1^{er} échelon, le 16-9-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 16-9-1973.

Par arrêté ministériel n° 9094 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.9 en date du 24 août 1973 :

Article unique. — Sont constatés, au titre du 2^e semestre 1973 et à compter des dates ci-après, les passages automatiques d'échelons des assistants sociaux du cadre de la santé publique dont les noms suivent :

M^{me} Thérèse King, Mle de solde 33683-A, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, assistante sociale 2^e échelon, le 28-10-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 28-10-1973;

M. Mamadou Alioune N'Diaye, Mle de solde 33753-F, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, assistant social adjoint 2^e échelon, le 3-7-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 3-7-1973;

M^{me} Thioye, née Diérey Hanne, Mle de solde 18303-A, centre hospitalier de Fann, assistante sociale adjointe 2^e échelon, le 3-7-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 3-7-1973.

Par arrêté ministériel n° 9095 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 24 août 1973 :

Article premier. — Est constaté comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement à l'échelon supérieur de son grade de M. Papa Mamadou Diop, Mle de solde 31291-D, instituteur adjoint de 2° classe, 3° échelon, en service à l'inspection de Matam :

— Instituteur adjoint de 2° classe, 3° échelon, indice 644, le 1-1-1969 (A.C. : néant), passe au 4° échelon, indice 695, à compter du 1-1-1971.

Art. 2. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 9097 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 24 août 1973 :

Article unique. — Sont constatés comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique à l'échelon supérieur de leur grade des instituteurs dont les noms suivent, conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

MM. Alboury Allé Diop, Mle de solde 29943-A, Paille d'Arachide, Dakar, instituteur de 2° classe, 3° échelon, indice 1032, le 1-1-1971 (R.S.M. : 7 mois, 26 jours), passe au 4° échelon, indice 1128, à compter du 5-5-1972 (R.S.M. : épuisé); Cheikh Diagne, Mle de solde 39696-C, M'Backé-II, instituteur de 1° classe, 2° échelon, indice 1359, le 1-1-1971 (R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1973;

Daouda Seck, Mle de solde 30895-G, C.E.G. de Linguère, instituteur de 1° classe, 2° échelon, indice 1359, le 1-1-1971 (R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1973;

Moussa Sow, Mle de solde 33098-A, E.N.S., instituteur de 1° classe, 2° échelon, indice 1359, le 1-1-1971 (R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1973.

Par arrêté ministériel n° 9100 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.11 en date du 24 août 1973 :

Article unique. — Sont inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement au titre des années 1972 et 1973, les fonctionnaires des corps groupés du cadre de l'aéronautique civile dont les noms suivent :

ADJOINTS TECHNIQUES DE L'AÉRONAUTIQUE CIVILE

Pour le grade 1° classe, 1° échelon

M. Salif Sène, non immatriculé, ASECNA-Ziguinchor, 2° classe, 4° échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Pour le grade de 2° classe, 1° échelon

M. Cheikh Touré, non immatriculé, ASECNA-Dakar, stagiaire, à compter du 23-6-1973 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant).

CORPS DES AGENTS DE L'AÉRONAUTIQUE CIVILE

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle

M. Taïbou Diop, non immatriculé, ASECNA, principal 3° échelon, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Pour le grade de principal 1° échelon

MM. Amadou Moustapha Sy, non immatriculé, ASECNA, 1° classe, 3° échelon, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Guibril Sow, non immatriculé, ASECNA, 1° classe, 3° échelon, à compter du 15-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ousmane N'Diaye, non immatriculé, ASECNA, 1° classe, 3° échelon, à compter du 1-2-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Boubacar Konté, non immatriculé, ASECNA, 1° classe, 3° échelon, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Pour le grade de 1° classe, 1° échelon

MM. Abdoul Aziz Bâ, non immatriculé, ASECNA, 2° classe, 4° échelon, à compter du 2-11-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Mohamed Cissé, non immatriculé, ASECNA, 2° classe, 4° échelon, à compter du 2-11-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Charles Sagna, non immatriculé, ASECNA, 3° classe, 4° échelon, à compter du 2-11-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Demba Coumba M'Baye, non immatriculé, ASECNA, 2° classe, 4° échelon, à compter du 2-11-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Guèye, non immatriculé, ASECNA, 2° classe, 4° échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Bamayotte Diadhiou, non immatriculé, ASECNA, 2° classe, 4° échelon, à compter du 1-12-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au titre de l'année 1972

(Régularisation)

CORPS DES AGENTS DE L'AÉRONAUTIQUE CIVILE

Pour le grade de 2° classe, 1° échelon

MM. Mawa Tall, non immatriculé, ASECNA, stagiaire, à compter du 23-11-1972 (A.C. : 2 ans; R.S.M. : néant);

El Hadji S. N'Gouma Bâ, non immatriculé, ASECNA, stagiaire, à compter du 23-11-1972 (A.C. : 2 ans; R.S.M. : néant).

Au titre de l'année 1973

CORPS DES AIDES-MÉTÉOROLOGISTES

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle

MM. Tanor Fall, non immatriculé, ASECNA, principal de classe exceptionnelle, à compter du 4-3-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Diogoye Diouf, non immatriculé, ASECNA, principal de classe exceptionnelle, à compter du 3-9-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alioune Diop, non immatriculé, ASECNA, principal de classe exceptionnelle, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 9101 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.11 en date du 24 août 1973 :

Article premier. — Sont promus tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, au titre des années 1972 et 1973, et à compter des dates indiquées ci-après, les fonctionnaires des corps groupés du cadre de l'aéronautique civile dont les noms suivent :

ADJOINTS TECHNIQUES DE L'AÉRONAUTIQUE CIVILE

Au titre de l'année 1973

Au grade de 1° classe, 1° échelon

M. Salif Sène, non immatriculé, ASECNA-Ziguinchor, 2° classe, 4° échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade de 2° classe, 1° échelon

M. Cheikh Touré, non immatriculé, ASECNA-Dakar, stagiaire, à compter du 23-6-1973 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant).

CORPS DES AGENTS DE L'AÉRONAUTIQUE CIVILE

Au grade de principal de classe exceptionnelle

M. Taïbou Diop, non immatriculé, ASECNA, principal 3° échelon, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade de principal 1° échelon

MM. Amadou Moustapha Sy, non immatriculé, ASECNA, 1° classe, 3° échelon, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Guibril Sow, non immatriculé, ASECNA, 1° classe, 3° échelon, à compter du 15-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ousmane N'Diaye, non immatriculé, ASECNA, 1° classe, 3° échelon, à compter du 1-2-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Boubacar Konté, non immatriculé, ASECNA, 1° classe, 3° échelon, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Au grade de 1° classe, 1° échelon

MM. Abdoul Aziz Bâ, non immatriculé, ASECNA, 2° classe, 4° échelon, à compter du 2-11-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mohamed Cissé, non immatriculé, ASECNA, 2° classe, 4° échelon, à compter du 2-11-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Charles Sagna, non immatriculé, ASECNA, 2° classe, 4° échelon, à compter du 2-11-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Demba Coumba M'Baye, non immatriculé, ASECNA, 2^e classe, 4^e échelon, à compter du 2-11-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Ibrahima Guèye, non immatriculé, ASECNA, 2^e classe, 4^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Bamayotte Diadiou, non immatriculé, ASECNA, 2^e classe, 4^e échelon à compter du 1-12-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

CORPS DES AGENTS DE L'AÉRONAUTIQUE CIVILE
 Au titre de l'année 1972
 (Titularisation)

Au grade de 2^e classe, 1^{er} échelon

MM. Mawa Tall, non immatriculé, ASECNA, stagiaire, à compter du 23-11-1972 (R.S.M. : néant, A.C. : 2 ans);
 El-Hadj S. N'Gouma Bâ, non immatriculé, ASECNA, stagiaire, à compter du 23-11-1972 (R.S.M. : néant, A.C. : 2 ans).

CORPS DES AIDES MÉTÉOROLOGISTES
 Au titre de l'année 1973

Au grade de principal de classe exceptionnelle

MM. Tanor Fall, non immatriculé, ASECNA, principal de classe exceptionnelle, à compter du 4-3-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Diogaye Diouf, non immatriculé, ASECNA, principal de classe exceptionnelle, à compter du 3-9-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Alioune Diop, non immatriculé, ASECNA, principal de classe exceptionnelle, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant).

Art. 2. — Sont constatés, à compter des dates indiquées ci-dessous, les passages automatiques d'échelons des fonctionnaires dont les noms suivent :

MM. El-Hadj S. N'Gouma Bâ, non immatriculé, ASECNA, Dakar, agent de l'aéronautique civile de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 23-11-1972 (A.C. : 2 ans), passe au 2^e échelon, à compter du 23-11-1972 (A.C. : épuisée);
 Mawa Tall, non immatriculé, ASECNA, Dakar, agent de l'aéronautique civile de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 23-11-1972 (A.C. : 2 ans), passe au 2^e échelon, à compter du 23-11-1972 (A.C. : épuisée).

Par arrêté ministériel n° 9102 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 24 août 1973 :

Article unique. — Est constaté comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique à l'échelon supérieur de son grade de M. Oumar Fall, Mle de solde 43030-B, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, en service à Louga :

— Instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973.

Par arrêté ministériel n° 9103 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2 en date du 24 août 1973 :

Article premier. — M. Samba Fall Samb, Mle de solde 11217, commis expéditionnaire ordinaire 3^e échelon, en service au lycée Van-Vollenhoven à Dakar, est mis à la disposition de la Présidence de la République.

— *Imputation budgétaire* : Chapitre 100, article 211.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 9105 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 24 août 1973 :

Article unique. — La promotion à l'ancienneté est accordée, comme suit, à M^{me} Dièye, née Marième Camara, Mle de solde 39740-C, en service au Ministère de l'Éducation nationale :

— Monitrice de 2^e classe, 4^e échelon, indice 608, le 26-10-1969, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 635, à compter du 26-10-1973.

Par arrêté ministériel n° 9107 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 7 en date du 25 août 1973 :

Article premier. — M. Ababaçar Sédikh Moulaye Diop, Mle de solde 52380-B, secrétaire des greffes et parquets décisionnaire, en service à la justice de paix de Saint-Louis, est licencié de son emploi à compter du 24 avril 1973, pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 24 avril 1973.

Par arrêté ministériel n° 9130 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 25 août 1973 :

Article unique. — M. Mahenta Birima Fall, Mle de solde 19000-H, administrateur civil de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service à l'école nationale d'économie appliquée, est mis à la disposition du Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères, chapitre 311, article 570.

Par arrêté ministériel n° 9134 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 25 août 1973 :

Article premier. — Sont constatés, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements automatiques d'échelons des instituteurs adjoints dont les noms suivent :

M^{me} Diagne, née Dieynaba Konaté, Mle de solde 31648-L, Sor Filles, Saint-Louis, institutrice adjointe de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1970 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972;

MM. Abibou Dièye, Mle de solde 44455-D, inspection primaire de Dakar-Ville, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972;

Amadou Bâ, Mle de solde 46076-C, Pikine X, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 10-3-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 10-3-1972;

Jean N'Dong, Mle de solde 44606-L, Médina N., instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1973.

Art. 2. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 9135 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 25 août 1973 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 12517 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 du 9 novembre 1972 portant révision de la situation administrative d'un agent technique médical est rectifié comme suit :

Au lieu de :

« Makhtar Sow, Mle de solde 33812-I, en service au service d'hygiène de Saint-Louis, agent technique médical adjoint 1^{er} échelon, le 7-9-1971 (R.S.M. : 1 an et 6 mois; A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 7-3-1972 (R.S.M. : épuisé; A.C. : néant),

Lire :

« M. Makhtar Sow, Mle de solde 33812-I, en service au service d'hygiène de Saint-Louis, agent technique médical adjoint 1^{er} échelon, le 7-9-1971 (R.S.M. : 1 an et 6 mois; A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-12-1971 (R.S.M. : épuisé; A.C. : néant).

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 9136 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 25 août 1973 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 5116 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 du 28 mai 1973 portant inscription aux tableaux d'avancement du corps des infirmiers des Grandes Endémies est rectifié comme suit :

Au lieu de :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1971

a) Pour le grade d'infirmier spécialiste de 1^{er} échelon

M. Bakary Sidibé, secteur de Tambacounda, à compter du 1-1-1971;

MM. Abdoulaye N'Diour, secteur de M'Bour, à compter du 1-1-1971;
Bakary Badji, service de lutte anti-palustre de Thiès, à compter du 1-1-1971,

Lire :

a) Pour le grade d'infirmier spécialiste principal de 1^{er} échelon

MM. Bakary Sidibé, secteur de Tambacounda, à compter du 1-1-1971;

Abdoulaye N'Diour, secteur de M'Bour, à compter du 1-1-1971;

Bakary Badji, service de lutte anti-palustre de Thiès, à compter du 1-1-1971.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 9137 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.9 en date du 25 août 1973 :

Article unique. — Est constaté, au titre du 1^{er} semestre 1973, et à compter du 1^{er} janvier 1973, le passage au 2^e échelon de son grade de M. Meïssa Guèye Diouf, Mle de solde 34229-H, agent technique de santé principal 1^{er} échelon, en service à la circonscription médicale de Thiès.

Par arrêté ministériel n° 9138 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.9 en date du 25 août 1973 :

Article unique. — Mohmoud Ciré Dia, Mle de solde 34319-J, en service à la circonscription médicale de Dagana, médecin principal de 4^e échelon, à compter du 13 septembre 1971 (A.C. : néant), passe au grade de médecin principal de 4^e échelon après 2 ans, à compter du 13 septembre 1973 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 9139 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.8 en date du 25 août 1973 :

Article unique. — L'arrêté n° 1135 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.8 du 12 février 1973, portant passages automatiques d'échelons dans le corps des infirmiers d'élevage et des industries animales au titre de l'année 1972, est rectifié comme suit, en ce qui concerne le numéro matricule de solde de M. Abdou Khaly Diop, infirmier d'élevage adjoint de 2^e échelon, en service à l'inspection régionale de l'élevage du fleuve à Saint-Louis.

Au lieu de :

« M. Abdou Khaly Diop, Mle de solde 49173-J, infirmier d'élevage »,

Lire :

« M. Abdou Khaly Diop, Mle de solde 49171-J, infirmier d'élevage. »

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 9140 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.9 en date du 25 août 1973 :

Article premier. — Sont constatés, au titre du 2^e semestre 1973, et à compter des dates ci-après, les passages automatiques d'échelons des sages-femmes d'Etat du cadre de la santé publique dont les noms suivent :

M^{me} Thérèse Diaw, née Lô, Mle de solde 35581-B, protection maternelle et infantile, Dakar, sage-femme d'Etat principale 2^e échelon, le 8-7-1971, passe au 3^e échelon, à compter du 8-7-1973;

Niang, née Fatou Tall, Mle de solde 34269-D, hôpital régional de Thiès, sage-femme d'Etat principale 2^e échelon, le 12-12-1971, passe au 3^e échelon, à compter du 12-12-1973;

Seynabou Diop, née Fall, Mle de solde 19032-I, dispensaire Bel-Air, Dakar, sage-femme d'Etat principale 2^e échelon, le 22-10-1971, passe au 3^e échelon, à compter du 22-10-1973;

Dieng, née Marie Hélène Sow, Mle de solde 34030-D, centre protection maternelle et infantile, Kaolack, sage-femme d'Etat principale 2^e échelon, le 24-7-1971, passe au 3^e échelon, à compter du 24-7-1973;

M^{me} Fatou Dieng, née N'Diaye, Mle de solde 42011-B, centre de protection maternelle et infantile, Dakar, sage-femme d'Etat principale 1^{er} échelon, le 17-7-1971, passe au 2^e échelon, à compter du 17-7-1973;

N'Diaye, née Bineta Diagne, Mle de solde 42191-E, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, sage-femme d'Etat principale 1^{er} échelon, le 3-8-1971, passe au 2^e échelon, à compter du 3-8-1973;

Touré, née Nafissatou Sow, Mle de solde 34113-B, centre médical de Tambacounda, sage-femme d'Etat principale 1^{er} échelon, le 7-9-1971, passe au 2^e échelon, à compter du 7-9-1973;

Diallo, née Ramatoulaye Bella Touré, Mle de solde 50574-G, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, sage-femme d'Etat adjointe 3^e échelon, le 13-7-1971, passe au 4^e échelon, à compter du 13-7-1973;

Diouf, née Marie Diallo, Mle de solde 47641-Z, hôpital Aristide-Le-Dantec, sage-femme d'Etat adjointe 1^{er} échelon, le 13-7-1971, passe au 2^e échelon, à compter du 13-7-1973;

Par arrêté ministériel n° 9141 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 25 août 1973 :

Article premier. — M. Yatma Sylla, Mle de solde 57410, candidat à un poste dans l'enseignement du premier degré, sortant du C.F.P. de Thiès, en service au C.E.G. de N'Dorong, Kaolack, est nommé dans le corps des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

— Instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 11 octobre 1971.

Art. 2. — M. Yatma Sylla, Mle de solde 57410-A, en service au C.E.G. de N'Dorong, Kaolack, titulaire du baccalauréat, session 1972, est nommé dans le corps des instituteurs, en qualité d'instituteur stagiaire, à compter de la date de son admission définitive.

— Instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 19 juillet 1972.

Par arrêté ministériel n° 9142 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 25 août 1973 :

Article unique. — Est constaté comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique à l'échelon supérieur de son grade de M. Sayodo Bakhom :

M. Sayodo Bakhom, Mle de solde 47395-D, Latmingué, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972.

Par arrêté ministériel n° 9143 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 25 août 1973 :

Article unique. — L'arrêté n° 2969 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 du 29 mars 1973 portant avancement automatique d'instituteurs au 1^{er} janvier 1973, est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Babacar N'Diaye :

Au lieu de :

« M. Babacar N'Diaye, Mle de solde 45203-D, Tattaguine, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, à compter du 1-1-1973 »,

Lire :

« M. Babacar N'Diaye, Mle de solde 32148-F, Tattaguine, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, à compter du 1-1-1973.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 9144 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.10 en date du 25 août 1973 :

Article premier. — Est constaté, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon de M. Ibrahima Sonko, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, au grade d'instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, indice 695, à compter du 1^{er} janvier 1973, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966.

Art. 2. — La solde de l'intéressé, en service à Diamaguène Garçons, inspection primaire de Saint-Louis, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 9145 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 25 août 1973 :

Article unique. — M. Amara Seck, Mle de solde 351062-C, en service à Ouagou Niayes H.L.M. II, inspection primaire de Grand Dakar II, candidat à un poste dans l'enseignement du premier degré, titulaire du baccalauréat (session 1971), et sortant du C.F.P. spécial de Thiès, est nommé dans le corps des instituteurs, en qualité d'instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 30 octobre 1972, conformément aux dispositions de l'article 35 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

Par arrêté ministériel n° 9146 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.9 en date du 25 août 1973 :

Article unique. — M^{me} N'Diaye, née Madeleine Carrère, infirmière sanitaire principale de classe exceptionnelle, en service détaché auprès du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie qui a obtenu la nationalité mauritanienne le 16 octobre 1967, est rayée des contrôles des fonctionnaires du Sénégal, à compter de cette date.

Par arrêté ministériel n° 9147 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.6 en date du 25 août 1973 :

Article unique. — M. Mamadou Abdoulaye Diop, ouvrier principal de classe exceptionnelle des travaux publics, né le 9 juin 1918 à Dakar, en service au port autonome de Dakar, qui a atteint la limite d'âge de 55 ans qui lui est applicable le 9 juin 1973, est admis, à compter du 1^{er} juillet 1973 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 9148 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2 en date du 25 août 1973 :

Article unique. — M. Dame Kébé, en service à l'Université, bibliothécaire de 4^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} août 1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} août 1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 9149 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2 en date du 25 août 1973 :

Article premier. — La première période de mise en disponibilité d'un an de M. Amadou Gaye, Mle de solde 11003, commis expéditionnaire 3^e échelon, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques (trésorerie générale), et sur sa demande, est à compter du 1^{er} juillet 1973, prolongée pour une période de d'un an.

Art. 2. — M. Gaye ne pourra exercer aucune activité lucrative durant cette période de prolongation.

Par arrêté ministériel n° 9150 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.3 en date du 25 août 1973 :

Article unique. — La situation administrative de M. Yakhya Guéye, Mle de solde 12819, commis auxiliaire très qualifié, catégorie A, échelle VIII, échelon 3, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, est régularisée comme suit :

— Echelle VIII, échelon 3, le 1-1-1966, promu à l'échelle IX, échelon 1, le 1-1-1968, passe à l'échelle IX, échelon 2, le 1-1-1970, passe à l'échelle IX, échelon 3, à compter du 1-1-1972.

Par arrêté ministériel n° 9152 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2 en date du 25 août 1973 :

Article premier. — Par voie de changement de corps, M. Amadou Ly, commis principal 2^e échelon de l'Office des postes et télécommunications, en service au Ministère du Développement rural, est intégré dans le corps local des agents d'administration au grade de principal 2^e échelon.

Art. 2. — M. Ly reste maintenu à la disposition du Ministre du Développement rural.

Par arrêté ministériel n° 9171 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-7.9 en date du 25 août 1973 :

Article premier. — Il est mis fin, à compter du 1^{er} août 1973, au détachement auprès du Gouvernement de la République du Sénégal de M^{me} Dan Micheline, née Aubenas, sage-femme d'Outre-mer principale 4^e échelon, précédemment en service à l'institut d'hygiène sociale de Dakar.

Art. 2. — Les billets de retour Dakar-Paris pour M^{me} Dan Micheline et ses quatre enfants :

- Evelynne, née le 17 août 1951, à Bordeaux;
 - Edouard Léon Gabriel, né le 7 juillet 1957, à Dakar;
 - Charles Vincent, né le 4 novembre 1960, à Dakar;
 - Paul Michel Daniel, né le 6 août 1964, à Dakar,
- seront à la charge du budget de la République du Sénégal.

Par arrêté ministériel n° 9196 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 27 août 1973 :

Article unique. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du premier degré, sortant de l'école normale régionale de M'Bour et titulaires du B.S.E.N., sont nommés dans le corps des instituteurs en qualité d'instituteurs stagiaires, conformément aux dispositions de l'article 34 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

MM. Mamadou Falilou Samb, Mle de solde 362986-B, Cade-Yiel, inspection primaire de Thiès II, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 9-10-1972;

Gorgui N'Dao, Mle de solde 352626-J, Rao, inspection primaire de Saint-Louis, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 26-10-1972;

Modou Badiane, Mle de solde 352470-C, N'Dindy, inspection primaire de Diourbel, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 9-10-1972.

Par arrêté ministériel n° 9197 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 27 août 1973 :

Article premier. — Il est mis fin aux effets de l'arrêté n° 956 M.F.A.B.-C.A.B.-P.E.R.-5 B. du 5 février 1973, suspendant de ses fonctions M. Amadou Mansour Diop, adjoint technique d'imprimerie de 1^{re} classe, 3^e échelon, Mle de solde 11752-D, délégué dans les fonctions d'inspecteur du contrôle économique en service à l'inspection régionale du Cap-Vert.

Art. 2. — La sanction disciplinaire de la réduction d'ancienneté pour une durée d'un an est infligée à M. Amadou Mansour Diop.

Art. 3. — M. Diop est remis à la disposition du Ministère du Développement industriel, son département d'origine.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification.

Par arrêté ministériel n° 9198 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 27 août 1973 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 10 mai 1973, l'absence irrégulière de M. Cheikh Tidiane N'Diaye, Mle de solde 39408-F, secrétaire de chancellerie de 3^e classe, 3^e échelon, précédemment en service au Ministère des Affaires étrangères.

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressé perd droit à toute rémunération et un ordre de recette sera émis à son encounter pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 10 mai 1973.

Par arrêté ministériel n° 9200 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 27 août 1973 :

Article premier. — M. Mamadou Bal, Mle de solde 50191-B, instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, en service à l'école de la rue Thiong, à Dakar, est licencié de son emploi, à compter du 27 avril 1973, pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encounter pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 27 avril 1973.

Par arrêté ministériel n° 9201 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 27 août 1973 :

Article unique. — M. Alassane Diawara, Mle de solde 39910-B, en service à Kolda, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, titulaire du C.A.P. (session 1972), est nommé et reclassé dans le corps des instituteurs, conformément aux dispositions de l'article 34 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

— Instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1973 (A.C. : 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 9204 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2 en date du 27 août 1973 :

Article unique. — M. Abdoulaye Sène, Mle de solde 50676-J, secrétaire de chancellerie de 3^e classe, 2^e échelon, le 1^{er} juin 1972 (R.S.M. : 1 an, 5 mois et 28 jours), passe au 3^e échelon, à compter du 2 décembre 1972 (R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 9205 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2 en date du 27 août 1973 :

Article premier. — M. Amadou Alpha Niane, Mle de solde 10619-O, commis d'administration principal 2^e échelon, est placé en position de détachement de longue durée auprès de l'Université de Dakar. (5 ans).

Art. 2. — Pendant ce détachement, M. Amadou Alpha Niane sera astreint au versement de la retenue de 7 % qui incombe à la caisse nationale de retraite du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge de l'Université qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 9206 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.11 en date du 27 août 1973 :

Article unique. — Sont constatés, au titre du 2^e semestre 1973, et à compter des dates indiquées, les passages automatiques d'échelons des fonctionnaires des corps groupés des travaux publics dont les noms suivent :

I. — CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES DES TRAVAUX PUBLICS.

Au grade de principal 2^e échelon

MM. Pierre Kader Guèye, Mle de solde 35198-B, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Dakar, principal 1^{er} échelon, le 25-9-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 25-9-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Ibrahima Sory Sidibé, Mle de solde 35131-C, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Tambacounda, principal 1^{er} échelon, le 25-9-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 25-9-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Au grade de 1^{re} classe, 3^e échelon

M. Momar Diack N'Daw, Mle de solde 34792-A, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Diourbel, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 31-10-1971 (R.S.M. et A.C. : néant) passe au 3^e échelon, à compter du 31-10-1973 (R.S.M. et A.C. : néant).

Au grade de 1^{re} classe, 2^e échelon

MM. Fernand Coly, Mle de solde 34708-N, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 11-9-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 11-9-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Abdoulaye Diallo, Mle de solde 41748-N, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Thiès, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 11-9-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 11-9-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

MM. Sagné M'Ballo, Mle de solde 34734-G, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Tambacounda, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 28-8-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 28-8-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Fodé Seyni Sagna, Mle de solde 35201-A, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, T.R., 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 28-8-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 28-8-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Daouda Sambou, organisme autonome, P.A.D., 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 12-9-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 12-9-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Au grade de 2^e classe, 4^e échelon

MM. Yaya Badiane, Mle de solde 51192-B, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Dakar, 2^e classe, 3^e échelon, le 14-12-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 14-12-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Mounirou Coly, Mle de solde 51191-C, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Dakar, 2^e classe, 3^e échelon, le 14-12-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 14-12-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Alassane Diop, Mle de solde 51194-Z, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Thiès, 2^e classe, 3^e échelon, le 14-12-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 14-12-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Ousmane Fall, organisme autonome, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, ASECNA, 2^e classe, 3^e échelon, le 14-12-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 14-12-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Mamadou Mactar Gaye, Mle de solde 51284-B, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Dakar, 2^e classe, 3^e échelon, le 14-12-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 14-12-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Alfousseynou Sané, Mle de solde 51390-B, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Dakar, 2^e classe, 3^e échelon, le 14-12-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 14-12-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Saër Sène, Mle de solde 51268-H, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Dakar, 2^e classe, 3^e échelon, le 14-12-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 14-12-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Amadou Tall, Mle de solde 51529-P, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Saint-Louis, 2^e classe, 3^e échelon, le 14-12-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 14-12-1973 (R.S.M. et A.C. : néant).

Au grade de 2^e classe, 3^e échelon

MM. Mamadou Abasse Diop, Mle de solde 55631-D, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Dakar, 2^e classe, 2^e échelon, le 29-12-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 29-12-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Yéro Kanté, organisme autonome, P.A.D., 2^e classe, 2^e échelon, le 29-12-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 29-12-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Boubacar Seck, Mle de solde 55625-I, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, T.R. Dakar, 2^e classe, 2^e échelon, le 29-12-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 29-12-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

II. — CORPS DES PILOTES DE RIVIÈRE.

Au grade de 1^{re} classe, 2^e échelon

M. Assane N'Dour, Mle de solde 19552-F, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, capitainerie du port, Dakar, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 27-7-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 27-7-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

III. — CORPS DES DESSINATEURS DES TRAVAUX PUBLICS.

Au grade de 1^{re} classe, 2^e échelon

M. Oumar N'Doye, organisme autonome, Université, Dakar, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 13-10-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 13-10-1973 (R.S.M. et A.C. : néant).

IV. — EX-CORPS DES CONTREMAITRES DES TRAVAUX PUBLICS.

Au grade de principal 3^e échelon

MM. Abdoulaye Lô, Mle de solde 34762-B, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Saint-Louis, principal 2^e échelon, le 25-9-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 25-9-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Papa Guèye Sarr, Mle de solde 34834, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, S.O.M., Dakar, principal 2^e échelon, le 17-12-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 17-12-1973 (R.S.M. et A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 9207 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.11 en date du 27 août 1973 :

Article premier. — Est renouvelé, à compter du 14 novembre 1973 et pour une période de 5 ans, le détachement de longue durée de M. Youssoupha Diallo, Mle de solde 35162-E, ingénieur des travaux de l'aéronautique civile de 2^e classe, 2^e échelon, auprès de l'Organisation Commune Africaine et Malgache (l'O.C.A.M.)

Art. 2. — Durant cette période, M. Diallo sera astreint au versement de la retenue de 7 % au titre du fond national de retraite.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget de l'O.C.A.M. qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 9208 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 27 août 1973 :

Article premier. — Est constaté, comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique à l'échelon supérieur de son grade de M^{me} Diali Fatoumata Koité, Mle de solde 49372-G, institutrice adjointe de 2^e classe, 2^e échelon, en service à la Zone « B » Mixte.

— Institutrice adjointe de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1970, indice 610 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972.

Par arrêté ministériel n° 9209 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 27 août 1973 :

Article unique. — Est constaté, comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique à l'échelon supérieur de son grade de M. Mamadou Sylla, Mle de solde 44669-I, en service à Yoff-Village I :

— Moniteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1973.

Par arrêté ministériel n° 9210 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 27 août 1973 :

Article unique. — M. Abdourahmane Amady Niane, Mle de solde 45784-B, en service à Pikine XIV, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, titulaire du C.A.P. (session 1972), est nommé et reclassé dans le corps des instituteurs conformément aux dispositions de l'article 59 bis du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967 :

— Instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1973 (A.C. : 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);

Par arrêté ministériel n° 9211 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 27 août 1973 :

Article unique. — M. Samba Ly, Mle de solde 352657-H, titulaire du D.U.E.L., est, à compter du 22 janvier 1973, nommé dans le corps des chargés d'enseignement en qualité de stagiaire, indice 1141, conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 66-1033 du 28 décembre 1966, modifié par décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Par arrêté ministériel n° 9213 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 27 août 1973 :

Article unique. — Est constaté, comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique à l'échelon supérieur de son grade de M. Serigne M'Baye Gning, Mle de solde 43083-D, en service à Diourbel.

— Moniteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1973.

Par arrêté ministériel n° 9214 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.11 en date du 27 août 1973 :

Article unique. — Sont constatés, au titre du 2^e semestre 1973 et à compter des dates indiquées, les passages automatiques d'échelons des géomètres dont les noms suivent :

Au grade de 1^{re} classe, 2^e échelon

MM. Amath Dieng, Mle de solde 18974-A, Ministère des Finances et des Affaires économiques, cadastre, Dakar, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 11-12-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe 2^e échelon, à compter du 11-12-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Mor N'Goné Diongue, Mle de solde 17916-H, Ministère des Finances et des Affaires économiques, cadastre, Saint-Louis, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 11-12-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 11-12-1973 (R.S.M. et A.C. : néant).

Au grade de 2^e classe, 4^e échelon

MM. Denys Diadhiou, Mle de solde 51796-H, Ministère des travaux publics, Topo, Saint-Louis, 2^e classe, 3^e échelon, le 14-12-1971 R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 14-12-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Mohamed El Fadel Soumaré, Mle de solde 51283-A, Ministère des travaux publics, Topo, Dakar, 2^e classe, 3^e échelon, le 14-12-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 14-12-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Amadou Djibril Thiam, Mle de solde 51301-H, Ministère des travaux publics, Topo, Ziguinchor, 2^e classe, 3^e échelon, le 14-12-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 14-12-1973 (R.S.M. et A.C. : néant).

Au grade de 2^e classe, 3^e échelon

M. Abdoulaye Sow, Mle de solde 55634-G, Ministère des Finances et des Affaires économiques, cadastre, Dakar, 2^e classe, 2^e échelon, le 29-12-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 29-12-1973 (R.S.M. et A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 9215 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.11 en date du 27 août 1973 :

Article unique. — Sont constatés, au titre du 2^e semestre 1973 et à compter des dates indiquées, les passages automatiques d'échelons des adjoints techniques du service géographique dont les noms suivent :

CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES GÉOGRAPHIQUES

Au grade de 1^{re} classe, 3^e échelon

M. Mamadou Doucouré, Mle de solde 55409-M, Ministère des Finances et des Affaires économiques, cadastre, Dakar, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 31-7-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 31-7-1973 (R.S.M. et A.C. : néant).

Au grade de 1^{re} classe, 2^e échelon

M. Abdoul Aziz Guèye, Mle de solde 352082-F, Ministère des travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, service géographique, Dakar, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 15-8-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 15-8-1973 (R.S.M. et A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 9216 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2 en date du 27 août 1973 :

Article unique. — Les chiffreurs dont les noms suivent sont mis à la disposition du Secrétaire général de la Présidence de la République et du Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères, à compter du 1^{er} juillet 1973.

1°) *Secrétariat général de la Présidence de la République*

a) *Service technique central des chiffres :*

M. El Hadji Malick Wade.

b) *Bureau du chiffre :*

MM. Matar Diouf; M. Madiop N'Diaye.
Mansour Gaye;

2°) *Secrétariat d'Etat aux Affaires étrangères*

MM. Ibrahima Cissé n° 1;	MM. Momar Guèye;
Ibrahima Cissé n° 2;	Moustapha Konté;
Djibril Dia;	Henri N'Diaye;
Birane Diabong;	Mouhamadou N'Diaye;
Ahmédou Diagne;	Tamsir N'Diaye;
Colombani Pathé Diallo;	Ibrahima N'Doye;
Alé Dieng;	Moctar N'Doye;
Mamadou Diouf;	Mame Falla Paye;
Papa N'Diougou Diouf;	Issa Samb;
Oumar Djité;	Mamadou Samb;
Mor Khaly Fall;	Mignane Sène;
Abdoulaye Gaye;	Ousmane Sèye;
Sidi Lamine Gaye;	Abdourahmane Sow.

Par arrêté ministériel n° 9228 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2 en date du 24 août 1973 :

Article unique. — Sont promus, à compter des dates ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les adjoints techniques de l'imprimerie nationale dont les noms suivent, en service à l'imprimerie nationale de Rufisque :

Au grade d'adjoint technique d'imprimerie de classe exceptionnelle

MM. Amadou Moustapha Bâ, Mle de solde 11736, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
Serigne Amadou Diop, Mle de solde 37697, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
Ibnou Diop, Mle de solde 11753, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
Ousmane Sow, Mle de solde 11791, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade d'adjoint technique d'imprimerie principal 1^{er} échelon

MM. Abiboulaye N'Diaye, Mle de solde 11803, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
Babacar Tine, Mle de solde 11797, à compter du 12-8-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
Ousmane Seck, Mle de solde 11784, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
Gorgui Diouf, Mle de solde 11799, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
Yousoupha Diop, Mle de solde 11798, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
Abdourahmane Lô, Mle de solde 11768, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 9293 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.9 en date du 30 août 1973 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 82 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, M^{me} Emilie Gomis, née Dieng, Mle de solde 18754-A, sage-femme d'Etat de 3^e échelon, étudiante au centre d'enseignement supérieur de soins infirmiers de Dakar, est placée à compter du 5 septembre 1973 dans la position de disponibilité pour une période de 2 ans renouvelable.

Art. 2. — Pendant cette période de disponibilité, l'intéressée ne pourra exercer aucune activité lucrative, conformément aux dispositions de l'article 80 de la loi n° 71-031 du 12 mars 1971.

Par arrêté ministériel n° 9345 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G.2-D, en date du 31 août 1973 :

Article premier. — M^{me} Rose Marie Sow, née Patterson, Mle de solde 70999-P, contrôleur de 1^{re} classe, 3^e échelon des postes et télécommunications, dont la disponibilité arrive à expiration le 1^{er} octobre 1973, est remplacée sur sa demande dans la même position pour une période de 2 ans.

Art. 2. — Dans cette position M^{me} Rose Marie Sow, née Patterson n'aura droit à aucune rémunération et ne pourra bénéficier de l'avancement hiérarchique.

Par arrêté ministériel n° 9348 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.3 en date du 31 août 1973 :

Article premier. — M. Pam Sally Sinthiou, Mle de solde 16050-J, ex-cuisinier auxiliaire (ax. 5764), catégorie B-1, échelle V, échelon 2, précédemment en service à l'école normale des jeunes filles de Thiès, décédé le 10 décembre 1971, est radié à compter de cette date des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement de la République du Sénégal.

Art. 2. — M. Pam Sally Sinthiou qui réunissait à la date du 10 décembre 1971, 11 ans, 11 mois et 9 jours de service effectués du 1^{er} janvier 1960 au 10 décembre 1971, en qualité d'auxiliaire aurait pu prétendre à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.2 du 29 avril 1954 au taux de :

- 20 % du 1-1-1960 au 31-12-1964;
- 25 % du 1-1-1965 au 31-12-1969;
- 30 % du 1-1-1970 au 10-12-1971.

Art. 3. — Les droits à congé du de cujus seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail par le Ministère de l'Education nationale.

Art. 4. — Les indemnités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus seront payables aux ayants cause de M. Pam Sally Sinthiou dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 P.2 du 29 avril 1954, modifié par le décret n° 63-548 du 31 juillet 1963.

Par arrêté ministériel n° 9351 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.3 en date du 31 août 1973 :

Article unique. — L'arrêté n° 3780 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.3 du 30 avril 1973, portant promotions d'échelles d'agents auxiliaires au titre de l'année 1973, est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Ibrahima Kamara, Mle de solde 15362-E, magasinier auxiliaire (ax. 4905), catégorie « A », échelle VIII, échelon 1, en service à la subdivision d'outillage mécanique, à Dakar.

Au lieu de :

— M. Ibrahima Kamara, Mle de solde 15362, travaux publics, 23, 020, magasinier (ax. 4905), catégorie A, échelle VII, échelon 3, le 6-3-1971 (A.C. : néant), passe à l'échelle VIII, échelon 1, à compter du 6-3-1971 (A.C. : néant).

Lire :

— M. Ibrahima Kamara, Mle de solde 15362, travaux publics, 23, 020, magasinier (ax. 4905), catégorie A, échelle VII, échelon 3, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe à l'échelle VIII, échelon 1, à compter du 1-1-1973.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 9352 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 31 août 1973 :

Article premier. — M. Papa Baro Guèye, inspecteur principal 2^e échelon, précédemment en service au Ministère de l'Education nationale est mis à la disposition du Ministère du Plan et de la Coopération.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

Par décision ministérielle n° 8584 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 13 août 1973 :

Article premier. — Est radié à compter du 4 novembre 1971 du contrôle nominatif des agents non titulaires de l'administration, M. Alioune Thiaw, Mle de solde 46244-Z, gardien-manœuvre décisionnaire, précédemment en service à l'école primaire El Hadji Malick-Sy, à Dakar, décédé ledit jour.

Art. 2. — Est autorisé sur présentation de pièces justificatives, le paiement aux ayants droit des droits éventuels à congé auxquels il aurait pu prétendre. Ces droits à congé seront liquidés par les soins du Ministère de l'Education nationale et calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 3. — Il sera également payé aux héritiers l'indemnité prévue par l'article 18 de la convention collective fédérale du commerce, feu Alioune Thiaw ayant totalisé 5 ans et 11 mois de services effectifs du 4 décembre 1965 au 4 novembre 1971 aux taux ci-après :

- 20 % du 4 décembre 1965 au 3 décembre 1970;
- 25 % du 4 décembre 1970 au 4 novembre 1971.

Par décision ministérielle n° 8588 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 13 août 1973 :

Article premier. — Est radié à compter du 21 décembre 1972 du contrôle nominatif des agents non titulaires de l'administration, M. Amadou Diop, Mle de solde 21955-J, planton décisionnaire, précédemment en service à l'école du château d'eau, à Thiès, décédé le 21 décembre 1972.

Art. 2. — Est autorisé sur présentation des pièces justificatives, le paiement aux héritiers de feu Amadou Diop, des droits éventuels à congé auxquels il aurait pu prétendre qui seront liquidés par les soins du Ministère de l'Education nationale, sous forme d'indemnité compensatrice de congé, calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 3. — Il sera également payé aux ayants droit l'indemnité prévue par l'article 18 de la convention collective fédérale du commerce, feu Amadou Diop ayant totalisé : 11 ans, 5 mois, 9 jours de services effectués du 12 juillet 1961 à la date de son décès, aux taux ci-après :

- 20 % du 12 juillet 1961 au 11 juillet 1966;
- 25 % du 12 juillet 1966 au 11 juillet 1971;
- 30 % du 12 juillet 1971 au 21 décembre 1972.

Par décision ministérielle n° 8886 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.5 en date du 20 août 1973 :

Article premier. — M. Victor Aimé Preira, Mle de solde 55690-D, sténodactylographe décisionnaire, précédemment en service au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi (direction de la fonction publique à Dakar), est mis à la disposition de la Présidence de la République pour servir à son cabinet, en remplacement numérique de M^{me} Magatte M'Baye, sténodactylographe décisionnaire affectée.

Imputation budgétaire : Chapitre 211, article 100.

Art. 2. — M^{me} Magatte M'Baye, Mle de solde 57955-G, sténodactylographe décisionnaire, précédemment en service à la Présidence de la République, est mise à la disposition du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, pour servir à la direction de la fonction publique (pool), en remplacement numérique de M. Victor Aimé Preira, sténodactylographe décisionnaire, affecté.

Imputation budgétaire : Chapitre 351, article 3010.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Par décision ministérielle n° 8994 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.9 en date du 23 août 1973 :

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n° 63-116 du 19 février 1963, un congé de six mois sans solde pour affaires personnelles non renouvelable

avant cinq ans est accordé à compter du 15 août 1973 à M. Baidy Baro, Mle de solde 35511-E, infirmier sanitaire principal 3^e échelon, détaché dans le corps des secrétaires d'administration, en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, à Dakar, M. Baro est autorisé à se rendre en France à ses frais.

Art. 2. — M. Baidy Baro conserve ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille.

Par décision ministérielle n° 9108 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 25 août 1973 :

Article premier. — M. Yamar Dièye, Mle de solde 21866-I, planton décisionnaire, en service à la direction du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, est licencié de son emploi à compter du 26 juin 1973 pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 26 juin 1973.

Par décision ministérielle n° 9183 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 27 août 1973 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Mady Cissokho, Mle de solde 50252-D, vétérinaire décisionnaire, en service à la direction de l'élevage, percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 2208 nouveau, calculée sans défaction des 5 % pour pension de retraite (par référence à vétérinaire de 3^e classe, 1^{er} échelon).

Par décision ministérielle n° 9199 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 27 août 1973 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 21 avril 1973, l'absence irrégulière de M. Oumar Guèye, Mle de solde 58002-A, planton décisionnaire, précédemment en service au centre de formation pédagogique spécial de Thiès.

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressé perd droit à toute rémunération et un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 21 avril 1973.

Par décision ministérielle n° 9203 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.7 en date du 27 août 1973 :

Article premier. — M. Amath Sy, Mle de solde 51300-G, moniteur d'enseignement technique pratique décisionnaire, en service au centre de formation artisanale, est licencié de son emploi, à compter du 30 mai 1973, pour abandon de poste et mauvaise manière habituelle de servir.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 30 mai 1973.

Par décision ministérielle n° 9330 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.10 en date du 31 août 1973 :

Article premier. — Sont renouvelés pour l'année scolaire 1972-1973, les engagements des surveillants d'externat décisionnaires dont la liste et le classement sont fixés ci-dessous, pour servir au centre de qualification industrielle de Dakar (chapitre 511, article 7850).

MM. Malang Coly, Mle de solde 50144-F, indice local 399;
Brahim Gning, Mle de solde 57415-F, indice local 821;
Papa N'Diaye, Mle de solde 57416-C, indice local 560;
Younousse Diallo, Mle de solde 58165-C, indice local 821;
Ibrahima Ibou N'Diaye, Mle de solde 351404-I, indice local 560;
Cheikh Sonko, Mle de solde 351279-E, indice local 560.

Art. 2. — Les intéressés percevront à compter de la date d'ouverture de l'année scolaire 1972-1973, la solde d'un fonctionnaire de l'indice de référence qui leur est attribué sans défaction de la retenue pour pension et à l'exclusion du supplément familial de traitement, augmentée de l'indemnité de 20 % (décret n° 62-174 du 10 mai 1962) du traitement indiciaire brut.

Les présents engagements cesseront automatiquement à la fin de l'année scolaire 1972-1973 et seront renouvelables sur la demande écrite des intéressés formulée dans le dernier mois de l'année scolaire 1972-1973 et sur l'avis favorable du chef de l'établissement.

En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire 1972-1973, les intéressés percevront de cette date à la veille de la rentrée scolaire 1973-1974 un traitement de congé égal à la rémunération de service. Dans le cas contraire il leur sera fait application des dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par décision ministérielle n° 9349 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B.7 en date du 31 août 1973 :

Article premier. — Il est mis fin à compter du 4 mai 1973 aux effets de la décision n° 4215 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B.7 du 12 mai 1973 constatant l'absence irrégulière de M. Bonaventure Varre, Mle de solde 20015-F, commis décisionnaire, en service à la perception de Pikine.

Art. 2. — M. Bonaventure Varre est rétabli dans ses droits à la solde à compter du 4 mai 1973 date à laquelle il a repris son service.

Art. 3. — Un ordre de recette sera émis à titre de régularisation, à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues pour la période allant du 1^{er} février 1973 au 3 mai 1973 inclus.

Par décision n° 8943 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 21 août 1973 :

Article unique. — A compter de la date de la signature de la présente décision, M^{me} Julie Tendeng, Mle de solde 353363-A, gouvernante et Ephigénie Dieng, domestique en service au Secrétariat général du Gouvernement (petit palais), percevront la solde d'un fonctionnaire à l'indice 406, calculée sans défaction des 5 % pour pension de retraite par référence à agent de service principal 1^{er} échelon.

Par décision n° 9078 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 24 août 1973 :

Article premier. — Est acceptée, à compter du 2 mai 1973, la démission de son emploi offerte par M^{me} Elisabeth pages, Mle de solde 35335-D, sténodactylographe décisionnaire, en service au Ministère du Développement rural.

Art. 2. — M^{me} Elisabeth pages qui n'a pas observé le préavis réglementaire, doit au budget national un mois de salaire à ce titre.

Art. 3. — Les droits à congé de l'intéressée seront liquidés par les soins du Ministère du Développement rural, conformément aux dispositions des articles 145 et 146 du code du travail.

Par décision n° 9085 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 24 août 1973 :

Article unique. — En application des dispositions de l'article 18 de la convention collective fédérale du commerce du 18 novembre 1956, une indemnité de fin d'engagement est accordée à M. Ibrahima N'Doye, Mle de solde 46810-E, surveillant décisionnaire, précédemment en service à l'hôpital Aristide-J.-Dantec, atteint par la limite d'âge de 55 ans suivant la décision n° 2641 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 du 21 mars 1973, et qui totalise à cet effet, 7 ans, 5 mois, 5 jours de service effectués du 25 janvier 1966 au 10 juillet 1973 inclus, au taux suivants :

- 20 % du 25-1-1966 au 25-1-1971;
- 25 % du 26-1-1971 au 10-7-1973.

Par décision n° 9160 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.5 en date du 23 août 1973 :

Article premier. — Un congé administratif de 70 jours, à solde entière de présence (déduction déjà faite de 40 jours de permissions d'absence), est accordé, à compter du 10 août 1973,

à M. Famara Diémé, Mle de solde 29865-Z, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, en service au 10^e bureau de la direction de la fonction publique à Dakar, qui totalise plus de 33 mois de services effectifs.

Art. 2. — A l'expiration de ce congé et sauf ordre contraire, M. Famara Diémé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 9161 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 25 août 1973 :

Article premier. — Est régularisé par la présente décision l'engagement en qualité de planton de M. Ibrahima Dieng, Mle de solde 39140-I, planton décisionnaire, en service au centre d'information de Bambey depuis le 1^{er} février 1963.

L'intéressé reste maintenu à son actuel poste d'affectation.

Imputation budgétaire : Chapitre 371, article 8340.

Art. 2. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Dieng percevra la rémunération mensuelle afférente à la 3^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures), plus une prime d'ancienneté égale à 10 % du salaire minimum de la catégorie précitée.

Art. 3. — M. Dieng sera radié du contrôle nominatif des agents non titulaires de l'administration, à compter du 31 décembre 1973. Les droits éventuels à congé auxquels il aura droit lui seront liquidés par les soins du Ministère de l'Information chargé des Relations avec les Assemblées, sous forme d'indemnité compensatrice de congé, calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 4. — En application des dispositions de l'article 18 de la convention collective fédérale du commerce, modifiée et complétée par les dispositions de l'avenant aux conventions collectives antérieures au 27 mars 1958, une allocation spéciale dite « indemnité de départ à la retraite » sera accordée à l'intéressé au moment où il sera admis à cesser ses fonctions.

M. Dieng totalisera 10 ans 11 mois de services effectués du 1^{er} février 1963 au 31 décembre 1973, à cet effet l'indemnité de départ sera égale à 30 % de l'indemnité de licenciement qu'il aurait dû percevoir s'il ne bénéficiait pas de l'allocation de retraite (I.P.R.A.O.).

Par décision n° 9162 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 25 août 1973 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 2 de la décision n° 3037 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 du 31 mars 1973 portant engagement de M. Sadia Coly, cuisinier décisionnaire, en service à l'école normale régionale de Saint-Louis, sont modifiées comme suit en ce qui concerne uniquement sa date de prise de service.

Au lieu de :

« Art. 2. — A compter de leur date de prise de service qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision »,

Lire :

« A compter du 3 novembre 1972, date de sa prise de service, M. Sadia Coly ».

(Le reste sans changement).

Par décision n° 9167 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 25 août 1973 :

Article unique. — En application de l'article 18 de la convention collective fédérale du commerce du 18 novembre 1956, modifiée et complétée par les dispositions de l'avenant aux conventions collectives antérieures au 27 mars 1958, une allocation spéciale dite « indemnité de départ à la retraite », est accordée à M. Chérif Diallo, Mle de solde 17934-D, manœuvre décisionnaire, précédemment en service au service d'hygiène à Thiès, licencié pour limite d'âge réglementaire de 55 ans par décision n° 1817 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.4 du 29 février 1972, à compter du 31 décembre 1972 et qui totalise à cette date 15 ans, 9 mois, 16 jours de services effectués du 15 mars 1957 au 31 décembre 1972 inclus.

Cette indemnité de départ à la retraite est égale à 30 % de l'indemnité de licenciement qu'aurait dû percevoir M. Diallo, s'il ne bénéficiait pas de l'allocation de retraite (I.P.R.A.O.).

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

GOVERNANCE DE LA REGION DU CAP-VERT

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers suivants :

- N° 331-D.G., établi le 11 janvier 1911;
- N° 169-D.G., établi le 6 mars 1914;
- N° 765-D.G., établi le 8 avril 1914;
- N° 867-D.G., établi le 29 mars 1915;
- N° 170-D.G., établi le 26 janvier 1917;
- N° 570-D.G., établi le 5 août 1918;
- N° 3433-D.G., établi le 2 juillet 1962;
- N° 6829-D.G., établi le 23 février 1972;
- N° 6898-D.G., établi le 23 février 1972;
- N° 83 Rufisque, établi le 7 juillet 1970;
- N° 66 Rufisque, établi le 1^{er} juillet 1919;
- N° 70 Rufisque, établi le 1^{er} juillet 1919;
- N° 110 Rufisque, établi le 4 avril 1925;
- N° 111 Rufisque, établi le 4 avril 1925;
- N° 233 Rufisque, établi le 20 juin 1931;
- N° 85 Rufisque, établi le 17 novembre 1932;
- N° 120 Rufisque, établi le 17 novembre 1932;
- N° 123 Rufisque, établi le 17 novembre 1932;
- N° 129 Rufisque, établi le 17 novembre 1932;
- N° 137 Rufisque, établi le 17 novembre 1932;
- N° 132 Rufisque, établi le 17 novembre 1932;
- N° 130 Rufisque, établi le 17 novembre 1932;
- N° 135 Rufisque, établi le 17 novembre 1932;
- N° 136 Rufisque, établi le 17 novembre 1932;
- N° 133 Rufisque, établi le 17 novembre 1932;
- N° 125 Rufisque, établi le 2 octobre 1935;
- N° 297 Rufisque, établi le 2 octobre 1935;
- N° 298 Rufisque, établi le 2 octobre 1935;
- N° 299 Rufisque, établi le 2 octobre 1935;
- N° 313 Rufisque, établi le 23 octobre 1936;
- N° 44 Rufisque, établi le 3 février 1939;
- N° 97 Rufisque, établi le 12 avril 1939;
- N° 289 Rufisque, établi le 12 avril 1939;
- N° 290 Rufisque, établi le 12 avril 1939;
- N° 322 Rufisque, établi le 6 juin 1939;
- N° 331 Rufisque, établi le 22 juillet 1940;
- N° 98 Rufisque, établi le 2 janvier 1941;
- N° 340 Rufisque, établi le 10 février 1941;
- N° 40 Rufisque, établi le 13 septembre 1944;
- N° 710 Rufisque, établi le 1^{er} septembre 1950;
- N° 342 Rufisque, établi le 10 mai 1951;
- N° 152 Rufisque, établi le 10 janvier 1952;
- N° 1642 Rufisque, établi le 20 avril 1961;
- N° 154 Rufisque, établi le 10 janvier 1962;
- N° 1778 Rufisque, établi le 2 juillet 1963;
- N° 1825 Rufisque, établi le 9 juillet 1964.

2-2

Etude M° H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7315 des communes de Dakar et Gorée, ainsi que du certificat d'inscription y afférent, appartenant à M. Eugène Crosny. 2-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4313 spécial du *Journal officiel* en date du 1^{er} septembre 1973 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 13 septembre 1973.

P. le Chef du Service de Liaison,
Moussa KEITA

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4314 du *Journal officiel* en date du 3 septembre 1973 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 13 septembre 1973.

P. le Chef du Service de Liaison,
Moussa KEITA